

AUAT

tarbes
lourdes
pyrénées
Communauté
d'agglomération



Schéma de Cohérence Territoriale Livret 3.6 -Volet foncier

Document arrêté en Conseil
Communautaire le 04/12/2025



Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

ZONE TERTIAIRE PYRÈNE AÉRO-PÔLE
TÉLÉPORT 1 - CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9

LES PIECES DU SCOT

0	Pièces administratives
1	Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
2	Document d'orientation et d'objectifs (DOO) + Atlas des centralités urbaines du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
3	Rapport de présentation
Livret 3.1	Résumé non technique (RNT) du SCOT
Livret 3.2	Diagnostic territorial
Livret 3.3	Diagnostic agricole
Livret 3.4	Etat Initial de l'Environnement (EIE)
Livret 3.5	Justification des choix retenus
Livret 3.6	Volet foncier
Livret 3.7	Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur
Livret 3.8	Evaluation environnementale
Livret 3.9	Indicateurs de suivi du SCOT

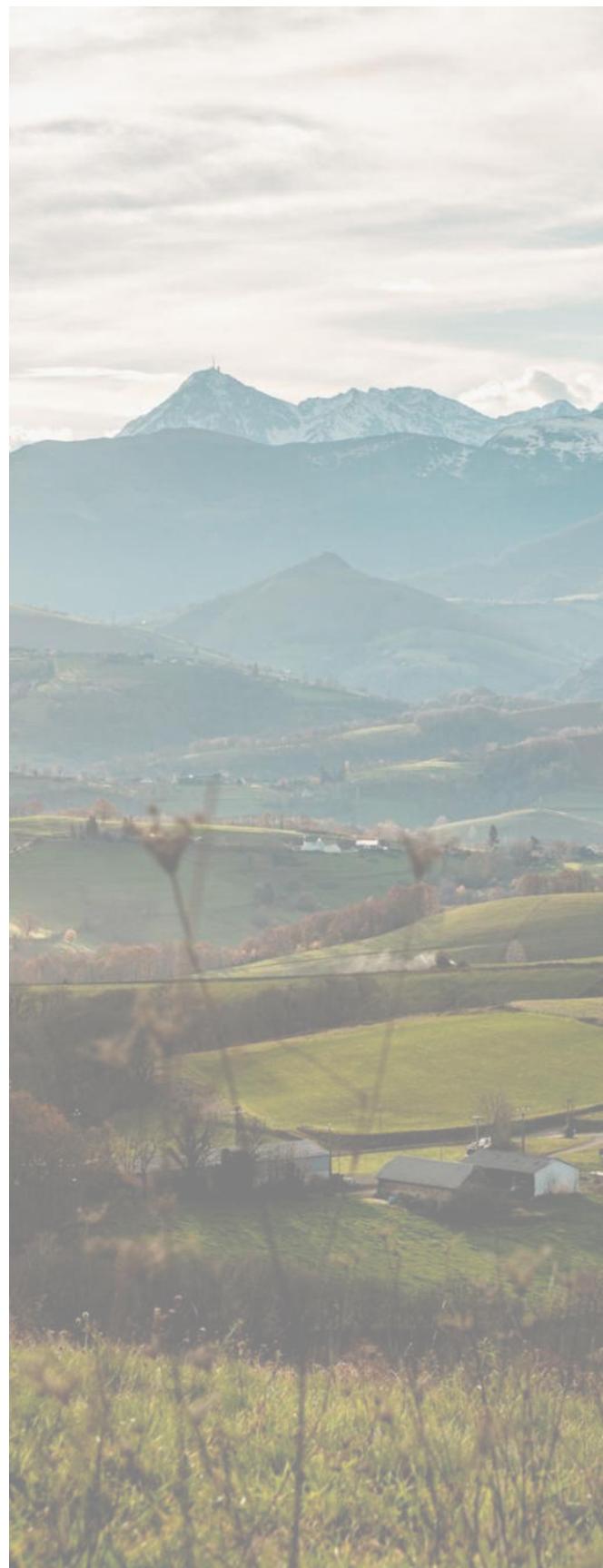


Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

ZONE TERTIAIRE PYRÈNE AÉRO-PÔLE
TÉLÉPORT 1 - CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
1- PREAMBULE	6
2- ELEMENTS DE CONTEXTE LEGISLATIF	6
2. ELEMENTS DE METHODOLOGIE	8
1- L'OCS G2E, UNE BASE DE DONNEES POUR DECRIRE L'OCCUPATION DES SOLS MAIS AUSSI SUIVRE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ARTIFICIALISATION A L'ECHELLE LOCALE	9
2- L'IDENTIFICATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AVEC L'OCS G2E.....	12
3- L'IDENTIFICATION DES SURFACES ARTIFICIALISEES ET NON ARTIFICIALISEES AVEC L'OCS G2E	15
3. L'ANALYSE DE L'OCCUPATION DES SOLS	17
1. L'OCCUPATION DU SOL, UNE IMAGE DU TERRITOIRE POUR NOTAMMENT DISTINGUER LES ESPACES URBANISES, NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	18
2. UN TERRITOIRE MARQUE PAR L'IMPORTANCE DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	19
4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ENAF ET MESURE DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS	22
1- ELEMENTS DE DEFINITION	23
2- ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	26
3- MESURE DE LA CONSOMMATION D'ENAF SUR LA PERIODE 2011-2021.....	28
4- MESURE DE LA CONSOMMATION D'ENAF SUR LA PERIODE 2015-2025.....	31
5- MESURE DE L'ARTIFICIALISATION SUR LA PERIODE 2011-2021.....	31
5. LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ENAF ET DE L'ARTIFICIALISATION	34
1- L'AMBITION DE REDUCTION GLOBALE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS	35
2- PRISE EN COMPTE DE L'OBJECTIF TERRITORIALISE DE REDUCTION DE CONSOMMATION D'ENAF FIXE PAR LE SRADDET OCCITANIE	37
3- LA STRATEGIE FONCIERE MISE EN PLACE	38
4- LES CHOIX DE REPARTITION DE L'ENVELOPPE MAXIMALE D'ENAF « CONSUMMABLES » A L'HORIZON DU SCoT	38



1- Préambule

Conformément au Code de l'Urbanisme, les travaux effectués dans le cadre de l'élaboration du SCoT ont permis :

- Dans un premier temps, **d'analyser**, d'une part, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période de référence, à savoir 2011-2021, et d'autre part, l'artificialisation des sols sur cette même période de référence. Ces éléments se retrouvent **dans le chapitre 4**.
- Dans un deuxième temps, de **définir les objectifs de réduction globale** de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 et de cette même consommation et de l'artificialisation des sols pour les périodes 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2045. **Ces éléments se retrouvent dans le chapitre 5**.
- Dans un troisième temps, de **décliner, par secteur géographique, la consommation maximale d'espaces** naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031, et la consommation d'ENAF maximale et l'artificialisation maximale des sols pour la période 2031-2041 et 2041-2045. Ces éléments se retrouvent également dans le chapitre 5.

En préalable, un rappel du contexte législatif est réalisé (chapitre 2) ainsi qu'une analyse de l'occupation des sols du périmètre du SCoT de la CATLP (chapitre 3).

2- Eléments de contexte législatif

Réduire la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

Depuis la fin des années 2000, plus de 28 000 hectares sont soustraits chaque année¹ à l'échelle nationale, aux espaces naturels et agricoles. Ce chiffre résume à lui seul les pressions qu'exercent les développements de l'urbanisation sur les espaces agro-naturels.

Face aux constats réalisés d'une consommation excessive d'espaces, de nombreuses lois ont réaffirmé, depuis une vingtaine d'années, la nécessité d'assurer une « gestion raisonnée des ressources et de l'espace ».

Le SCoT, outil de prospective pour la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie, doit définir un équilibre entre développement urbain (habitat, mixte, économique, équipements, commerces...) et préservation des espaces agro-naturels, par la construction d'un projet de territoire économe en espace. Il définit les modalités de développement alternatives à la consommation d'espace et à l'étalement urbain.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie 2040, adopté le 30 juin 2021 par la Région Occitanie, définit dès lors un objectif de neutralité foncière à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ainsi qu'une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols par l'optimisation des potentiels au sein des espaces urbanisés (reconquête des friches urbaines, comblement des dents creuses, résorption de la vacance des logements, réinvestissement du bâti existant...). Véritable document de planification régionale, il s'appliquera aux documents de rang « inférieur », qui devront être compatibles avec ses orientations.

1 Source : CEREMA, Portail de l'artificialisation des sols, 2009-2018

Lutter contre l'artificialisation des sols

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016 a inscrit l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité. Le Plan biodiversité du 4 juillet 2018 vise ainsi à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. Dans ce cadre, l'objectif de « zéro artificialisation nette » est apparu pour la première fois.

La loi Climat et Résilience, promulguée en août 2021, indique un objectif de division par deux du rythme d'artificialisation des sols sur les dix années suivant la promulgation de la loi par rapport à la décennie antérieure. Une déclinaison de cet objectif est, par ailleurs, envisagée via les documents de planification régionaux mais aussi via les documents communaux et intercommunaux.

Le 20 juillet 2023, la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite loi « ZAN ») a été promulguée afin de faciliter la mise en œuvre de ces objectifs et de renforcer l'accompagnement des élus locaux. Celle-ci a notamment instauré un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires...) mais aussi une « garantie communale » d'un hectare au profit des communes, garantie pouvant être mutualisée à l'échelle intercommunale.

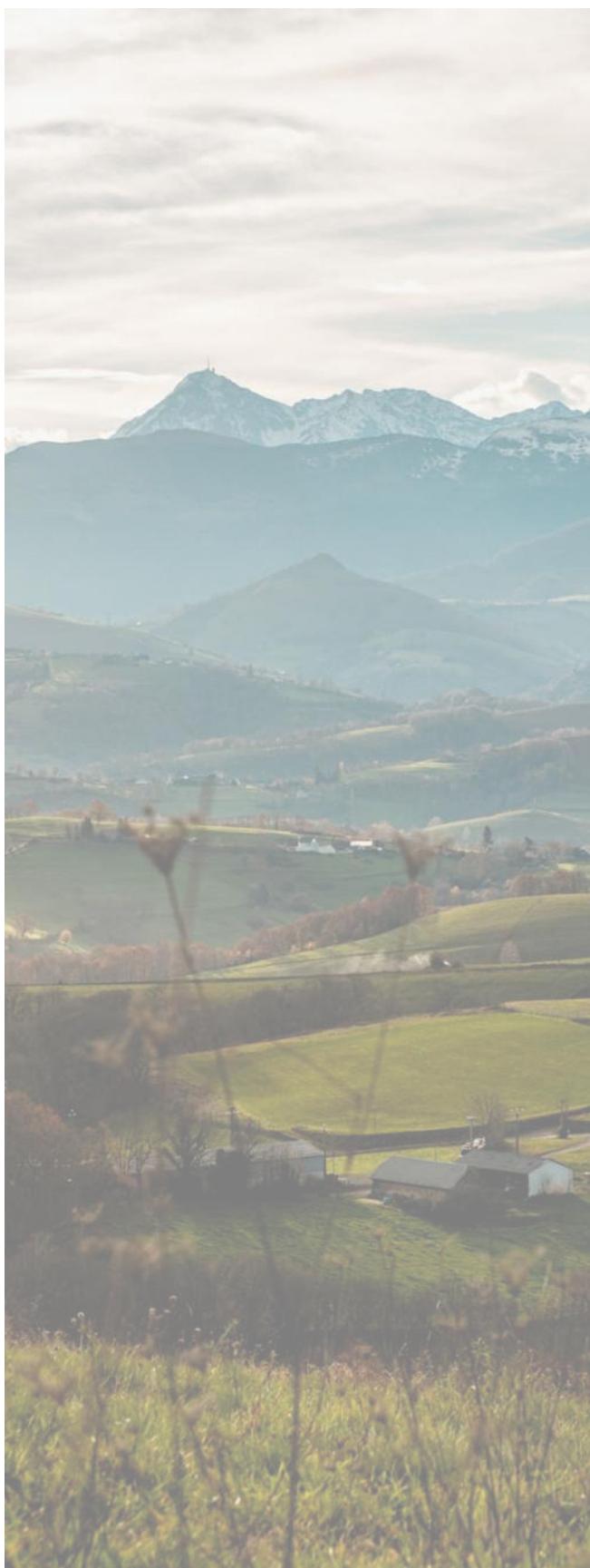
Quelle différence entre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols ?

La consommation d'espaces fait référence, à l'échelle d'un territoire, aux flux observés entre types d'espaces (exemple : espace naturel ou agricole vers espace urbanisé). Ces flux doivent être observés sur la base de situations distinctes afin de faire ressortir des évolutions dans l'occupation des sols. Ceci impose la prise en compte de dates d'observation du territoire différentes.

L'artificialisation des sols est définie par la loi Climat et Résilience comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Sur le territoire, l'analyse de l'artificialisation des sols passée se base sur le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

Les principales différences entre l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'analyse de l'artificialisation des sols résident dans : [\[2\]](#)

- La non-prise en compte des bâtiments agricoles dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (car d'usage agricole), mais participant à l'artificialisation des sols. [\[2\]](#)
- Un raisonnement similaire concerne les secteurs bâties et revêtus des activités d'extraction considérés comme espaces naturels, agricoles et forestiers mais participant à l'artificialisation des sols. [\[2\]](#)
- Pour les espaces végétalisés enserrés dans les espaces urbanisés, dont l'usage n'est pas défini ou inconnu, ces derniers pourront être considérés comme des pelouses urbaines (donc n'étant pas des espaces naturels, agricoles et forestiers) tout en étant non-artificialisés. Inversement, des espaces interstitiels herbacés avec un usage reconnu (terres arables, pelouses naturelles...) seront assimilés à des espaces naturels, agricoles et forestiers.



2. Eléments de méthodologie

1- L'OCS G2E, une base de données pour décrire l'occupation des sols mais aussi suivre la consommation d'espace et l'artificialisation à l'échelle locale

Origines de l'OCS G2E : Occupation des Sols à Grande Echelle Enrichie

Un important panel de sources est mis à disposition pour apprécier l'occupation des sols et suivre ses évolutions. Pour autant, cette observation sur le territoire de la CA Tabes Lourdes Pyrénées s'appuie sur une analyse des données de l'**Occupation des Sols à Grande Echelle² Enrichie (OCS G2E)** issues de la photo-interprétation manuelle d'images aériennes produites par l'Institut Géographique National (IGN).

Cette base de données cartographique vectorielle est un enrichissement de l'OCS GE IGN traditionnelle utilisée historiquement sur l'ancienne région Midi-Pyrénées depuis 2015.

Elle repose sur les mêmes spécifications minimales que l'OCS GE Socle réalisée par intelligence artificielle (appelée communément OCS GE Nouvelle Génération) en cours de développement à l'échelle nationale et qui servira de donnée d'entrée à la mesure de l'artificialisation des sols à partir de 2031.

Pour répondre aux besoins d'analyse en matière de consommation de l'espace notamment, elle est plus affinée thématiquement que l'OCS GE Socle sur plusieurs postes prévus dans les prescriptions nationales du Conseil national de l'information géolocalisée³ (CNIG).

Homogène, complète et fine à l'échelle du territoire, cette donnée, permet de dresser un état des lieux, un « T0 » pour de futures observations. C'est pourquoi la CA TLP a acquis en 2023 quatre millésimes d'OCS G2E (2010, 2013, 2019 et 2022) pour effectuer l'analyse de l'occupation du sol, de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols de son territoire et garantir une cohérence entre ses différents exercices.

Usages de l'OCS G2E

La base de données d'occupation du sol « OCS G2E », permet l'analyse de l'occupation du sol à un instant T, mais aussi d'observer les changements d'occupation du sol lorsque deux millésimes sont disponibles. Ces observations permettent notamment :

- D'**analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en observant la variation de ces espaces entre deux dates données.** Ces espaces sont évalués au regard des catégories « espaces naturels » et « espaces agricoles » indiquées dans la nomenclature élaborée par le Comité Régional des Utilisateurs (CORU) de l'OCS GE en 2015 et adaptée à la suite des travaux de doctrine de la DGALN en 2022. Une matrice de correspondance entre les dimensions de l'OCS G2E et cette nomenclature est présenté en suivant et disponible sur le site de l'AUAT⁴.^[2]
- De **mesurer l'artificialisation des sols en calculant le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées entre deux dates données.** Ces surfaces sont évaluées au regard des catégories indiquées dans la nomenclature du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023. Cette nomenclature est basée sur le croisement des dimensions « couverture » et « usage » des OCS GE. Une matrice de correspondance entre ces dimensions

2 Source : Utilisation de l'OCS GE à l'échelle locale - Genèse et pratiques (AUAT/DDT31) : <https://www.aua-toulouse.org/wp-content/uploads/2024/01/OCS-GE-Genese-et-usages.pdf>

3 Prescriptions nationales pour la production de données Occupation du sol Grande Echelle https://cnig.gouv.fr/IMG/documents_wordpress/2014/12/PNOCSGE-10-decembre-20141.pdf

4 Utilisation de l'OCS GE à l'échelle locale – Fiche 2 (AUAT/DDT31) <https://www.aua-toulouse.org/wp-content/uploads/2024/01/OCS-GE-Identifier-les-ENAF-fiche-2.pdf>

et la nomenclature du décret est présenté en suivant et disponible sur le « Portail national de l'artificialisation⁵ ». Cette matrice de correspondance traduit le décret de manière concrète, mais il faut néanmoins noter que la mesure issue d'OCS Grande Echelle reste incomplète à ce stade, car elle ne tient pas compte des exceptions possibles citées dans ce même décret. Ces dernières n'impactent qu'à la marge la mesure et seront renseignées dans deux autres bases de données⁶ non-disponibles à ce jour.

Les avantages des données OCS G2E par rapport aux autre bases de données

Le principal atout des données OCS G2E est qu'elles permettent d'analyser à la fois l'occupation du sol, la consommation d'ENAF, l'artificialisation des sols et d'élaborer la Trame Verte et Bleue. L'OCS G2E permet donc de **garantir une cohérence entre tous les exercices du SCoT**.

Le second atout des données OCS G2E est que c'est une donnée cartographique fine (1 : 2500ème) et complète (pas de trou) du territoire. Les classements en terme de couverture, d'usage, d'espaces NAF ou de surfaces artificialisées sont donc directement observables et confrontables avec la réalité du terrain. Ces mêmes données pourront donc être aussi utilisées à l'échelle des PLUi/PLU lors des exercices d'estimation de la consommation planifiée par les règles urbanisme (Superposition des zones réglementaires et des prescriptions avec les ENAF cartographiés). **Elles garantissent donc aussi une cohérence entre le SCoT et les documents infra**.

Le troisième atout des données OCS G2E est qu'elles sont basées sur **les mêmes prescriptions que les données OCS GE Socle IGN** et donc que les OCS GE Nouvelle Génération. Il existe donc des passerelles entre ces données locales historiques (plus de 10 ans) et ces données en cours de déploiement pour suivre l'artificialisation à l'échelle nationale.

Le tableau page suivante recense et compare les données OCS G2E à deux autres données disponibles sur le territoire du SCoT via le portail de l'artificialisation.

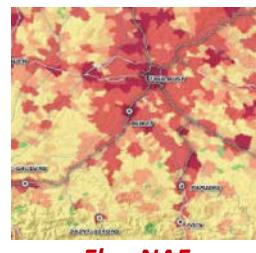
⁵https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/fichiers/2022/05/2022_05_03_Tableau-OCSGE-CouvUsage-ARTIFICIALISATION%5B1%5D.pdf

⁶ La base de données « parcs et jardins publics » : <https://geoservices.ign.fr/actualites/2024-09-parcs-et-jardins-publics> et les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration_pv_decret2023-1408

Comparaison des données OCS G2E / Flux NAF / OCS GE NG



OCS G2E



Flux NAF
issus des Fichiers fonciers



OCS GE NG

Catégorie d'outils	Photo interprétation	Données métiers	Intelligence artificielle
Disponibilité	Donnée propre au territoire	Données ouvertes	Données ouvertes
Echelle minimale	UMC de 200 à 2500m ²	Communale	UMC de 200 à 2500m ²
Type de données	Géographiques	Statistiques	Géographiques
Producteurs	IGN- Prestataire privé	DGFIP-CEREMA	IGN- Prestataire privé
Millésimes disponibles sur la CATLP	2010-2013-2019-2022	2009-2022	2019-2022
Mise à jour	3 ans	1 an	3 ans
Utilisations	Occupation du sol, bilan consommation NAF, artificialisation, consommation planifiée, imperméabilisation...	Bilan consommation NAF	Occupation du sol, artificialisation, imperméabilisation...
Principaux atouts	<ul style="list-style-type: none"> - 1 : 2500^{ème} - Multi-usage - Territoire complet (pas de trou) - Observation effective - Profondeur historique - Gestion double comptabilité code urbanisme / loi LCR - Basée sur les mêmes prescriptions que l'OCS GE Socle IGN - Chaîne de production stabilisée - Boucle de correction locale et longue dans le temps 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour annuelle - Profondeur historique - Couverture nationale et comparaison de tout territoire - Gestion double comptabilité code urbanisme / loi LCR - Pertinent en l'absence d'OCS 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 : 2500^{ème} - Multi-usage - Territoire complet (pas de trou) - Observation effective - Gestion double comptabilité code urbanisme / loi LCR - Basée sur les mêmes prescriptions que l'OCS GE Socle IGN
Principales limites	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour - Coûts 	<ul style="list-style-type: none"> - Mono-usage - Echelle d'utilisation (commune) - Ne couvrent pas la totalité du territoire (Espaces non cadastrés) - Basé sur des déclarations et non une observation effective - Sujet au rattrapage déclaratif d'une année sur l'autre - Superposition avec le projet de PLU impossible 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de profondeur historique (3ans en 2025) - Chaîne de production récente (amélioration continue des produits d'ici à 2031) - Process de mise à jour en cours d'élaboration - Coûts (inconnus pour les mises à jour) et doute sur la pérennité (France entière) - Boucle de correction départementale et réduite dans le temps

Recommandation :

En synthèse du tableau de comparaison des données, il est donc tout à fait normal de trouver des différences chiffrées entre les différentes sources. Si les différences sont facilement décelables et donc explicables sur les données géographiques de type OCS, elles ne sont pas observables sur les données statistiques. Si les tendances observées (baisse, stagnation, augmentation) sont les mêmes il est donc difficile de savoir à quoi sont dues ces éventuelles différences : territoire non cadastré devenu cadastré, erreur de déclaration, rattrapage déclaratif, changement méthodologique d'une année à l'autre ...).

2- L'identification des espaces naturels, agricoles et forestiers avec l'OCS G2E

Les informations en deux dimensions de l'OCS G2E

La donnée OCS G2E fournit pour chacun des objets qui le compose, **deux « dimensions », c'est-à-dire deux informations : la couverture biophysique du sol (ce que l'on voit) et l'usage du sol (à quoi cela sert)**. Chacun de ces deux attributs est décliné selon une nomenclature emboîtée sur plusieurs niveaux. Ces nomenclatures sont basées sur les prescriptions nationales du CNIG (Conseil National de l'Information Géolocalisée) du 10/12/2014. Pour répondre aux besoins d'analyse en matière de consommation de l'espace, la donnée OCS G2E est plus affinée thématiquement que l'OCS GE Socle IGN sur deux postes (CS 2.2.1.3 Pelouses urbaines et US 4.3.1 Transport et distribution d'électricité).

Prises une par une, ces nomenclatures ne permettent toutefois pas de déterminer ce qui relève d'un espace urbanisé, naturel, agricole et forestier, sauf à croiser ces informations de couverture et d'usage « en matrice ». Il est ainsi possible de classer la totalité des objets selon les types d'espaces recherchés grâce à certaines règles établies en 2015 par un Comité Régional d'Utilisateur de l'OCS GE (CORU⁷).

Ces règles ont été actualisées par l'AUAT et la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne (DDT 31) en 2023⁸, pour prendre en compte les apports de la loi « Climat et résilience » d'août 2021 et les travaux de doctrine de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN⁹) sur la notion de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

7 Fiche d'utilisation de l'OCS GE rédigée par le CORU sur l'identification des espaces naturels, agricoles, artificialisés et urbanisés :

https://www.picto-occitanie.fr/upload/gedit/1/ocsge_occitanie/FicheGuide_groupeC_v3.3.pdf

8 Utilisation de l'OCS GE à l'échelle locale – Fiche 2 (AUAT/DDT31)

<https://www.aua-toulouse.org/wp-content/uploads/2024/01/OCS-GE-Identifier-les-ENAF-fiche-2.pdf>

9 Fascicule 1 du Guide ZAN :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/ZAN_Fascicule1.pdf

Dimensions « couverture » et « usage » de l'OCS GE Socle et de l'OCS G2E

		OCS GE SOCLE COUVERTURE DU SOL (CS)	OCS G2E	OCS GE SOCLE USAGE DU SOL (US)	OCS G2E
CS 1 Sans végétation	CS 1.1 Surfaces anthropisées	CS 1.1.1 Zones imperméables	CS 1.1.1 Zones bâties	—	US 1.1 Agriculture
		CS 1.1.2 Zones perméables	CS 1.1.2 Zones non bâties	—	US 1.2 Sylviculture
		CS 1.2.1 Matériaux minéraux	CS 1.2.1 Matériaux minéraux	—	US 1.3 Activité d'extraction
		CS 1.2.2 Matériaux composites	CS 1.2.2 Matériaux composites	—	US 1.4 Pêche et aquaculture
	CS 1.2 Surfaces naturelles	CS 1.2.1 Sols nus	CS 1.2.1 Sols nus	—	US 1.5 Autres prod. primaires
		CS 1.2.2 Surfaces d'eau	CS 1.2.2 Surfaces d'eau	—	US 2 Production secondaire
		CS 1.2.3 Nèvres et glaciers	CS 1.2.3 Nèvres et glaciers	—	US 2.1 Usage mixte
	CS 2.1 Végétation ligneuse	CS 2.1.1 Formations arborées	CS 2.1.1 Feuillus	—	US 2.2 Production tertiaire
		CS 2.1.2 Conifères	CS 2.1.2 Conifères	—	US 3 Production tertiaire
		CS 2.1.3 Mixte	CS 2.1.3 Mixte	—	US 4.1 Réseaux de transport
		CS 2.1.4 Formations mixtes, sous-arborées	CS 2.1.4 Formations mixtes, sous-arborées	—	US 4.2 Services logistiques et de stockage
		CS 2.1.5 Autres formations ligneuses	CS 2.1.5 Autres formations ligneuses	—	US 4.3 Réseaux d'utilité publique
CS 2 Avec végétation	CS 2.2 Végétation non ligneuse	CS 2.2.1 Formations herbacées	CS 2.2.1.3 Pelouses urbaines	US 4.3.1 Transport et distribution d'électricité	—
		CS 2.2.2 Autres formations non ligneuses	CS 2.2.2 Autres formations non ligneuses	US 5 Usage résidentiel	—
	CS 2.3 Végétation arbustive et herbacée	CS 2.3.1 Formations arbustives	CS 2.3.1 Formations arbustives	US 6 Autre usage	—
		CS 2.3.2 Herbacées	CS 2.3.2 Herbacées	US 6.1 Zones en transition	—

Produit conforme aux préconisations nationales du CNIG

UMI | * Zones bâties : 200m² - Intérieur Zone construite : 500m²
+ Hors Zone construite : 2 500m²

La matrice d'identification des ENAF via les deux dimensions de l'OCS G2E

La matrice présentée ci-contre permet de visualiser pour quel croisement de couverture et d'usage un objet sera classé en espace NAF.

Par exemple un bâtiment agricole est identifié avec une couverture « CS1.1.1 Zones bâties » et un usage « US1.1 Agriculture ». Il sera donc classé en espace NAF vis-à-vis de la « matrice ENAF ».

	CS1.1.1 Zones bâties
US1.1 Agriculture	ENAF DGALN

Matrice d'indentification des espaces naturels, agricoles et forestiers

		CS1. Sans végétation		CS1.2 Surfaces naturelles		Couverture		CS2. Avec végétation	
		CS1.1 Surfaces anthropisées		CS1.2 Surfaces naturelles		C2.1 Végétation ligneuse		C2.2 Végétation non ligneuse	
		CS1.1.1 Zones imperméables	CS1.1.2 Zones perméables	CS1.2.1 Sols nus	CS1.2.2 Surface en eau	CS1.2.3 Neiges et glaciers	CS2.1.1 Formations arborées	CS2.1.2 Formations arbustives et sous arbisseaux	CS2.1.3 Autres formations ligneuses
Us1 Production primaire	US1.1 Agriculture	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
	US1.2 Sylviculture	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
	US1.3 Activités d'extraction	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
	US1.4 Pêche et aquaculture	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
US1.4 Autre prod. primaire	US2335 Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
	US4 Réseaux de transports, logistiques, et infrastructures	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
Us4 Réseaux de transports	US4.1 Réseaux de transports	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
	US4.1.1 Routier	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
	US4.1.2 Ferré	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
	US4.1.3 Aérien	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
	US4.1.5 Autres réseaux de transports	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
US4.2 Services logistiques et de stockage	US4.3 Réseaux d'utilité publique	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
	US5.1 Zones en transition	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
US6.2 Zones abandonnées	US6.3 Autres usages	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
	US6.5 Usage inconnu	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU

Légende

 ENAF CORU
Espace Naturel, Agricole et Forestier selon le CORU (2015) ** sur les croisements couverture / usage existants dans les données OCS GE 2013

 ENAF CORU v2
Extension des ENAF CORU sur les croisements non existants en 2013 (la plupart n'existent toujours pas)

 ENAF DGAIN
ENAF non retenu par le CORU en 2015 mais ciblé par les travaux de la DGAUN (note de doctrine/guide de décrryptage ZAN)

2) nécessite le détail de la nomenclature usage CNIG à un niveau 3 : US4.3.1 : Transport et distribution d'électricité...)

Espace urbanisé sous condition 1) d'une base de données tierces (cas des champs photovoltaïques) /

 ENAF sous condition : 1) d'une base de données tierces(cas des champs photovoltaïques) /

 ENAF DGAIN

Espace urbanisé sous condition (nécessite le détail de la nomenclature couverture CNIG à un niveau 4 : C2.2.1.3 - Pelouses et prairies urbaines)

3- L'identification des surfaces artificialisées et non artificialisées avec l'OCS G2E

Sur le même principe de croisement, la DGALN a élaboré une matrice de correspondance entre les deux dimensions de l'OCS GE (et donc de l'OCS G2E) et la nomenclature du décret sur l'artificialisation des sols.

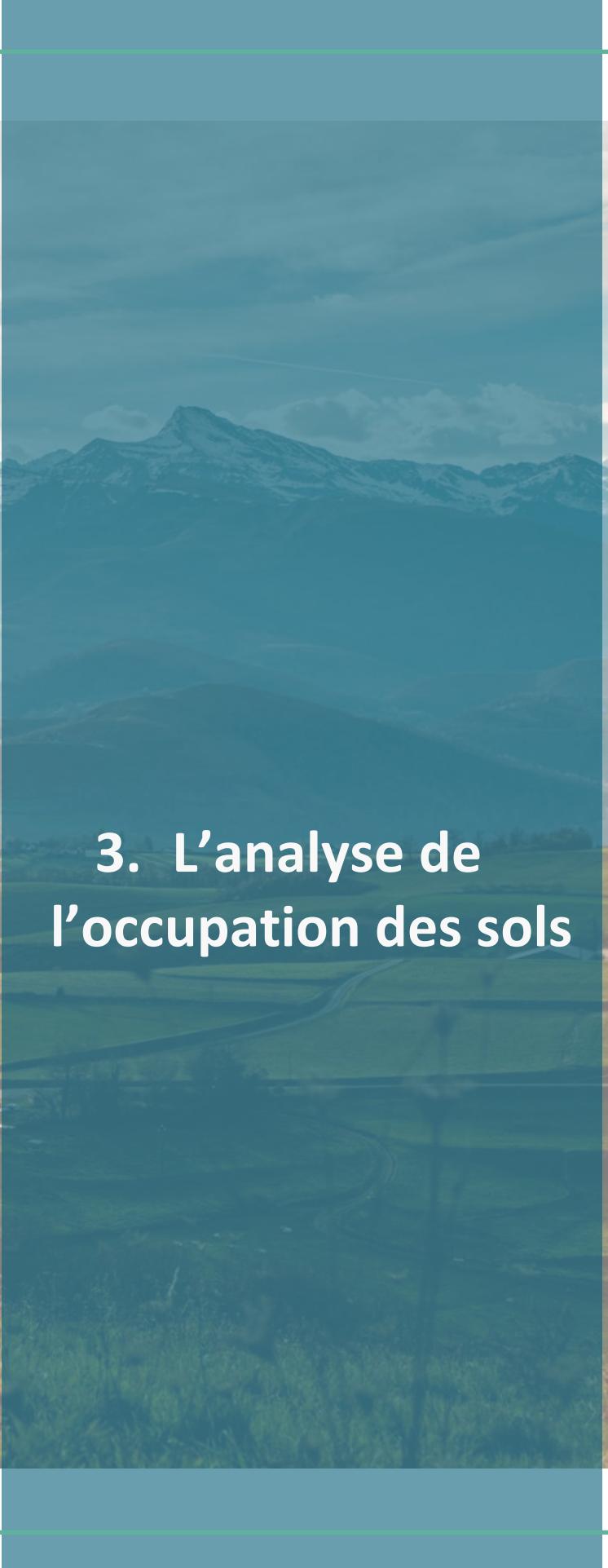
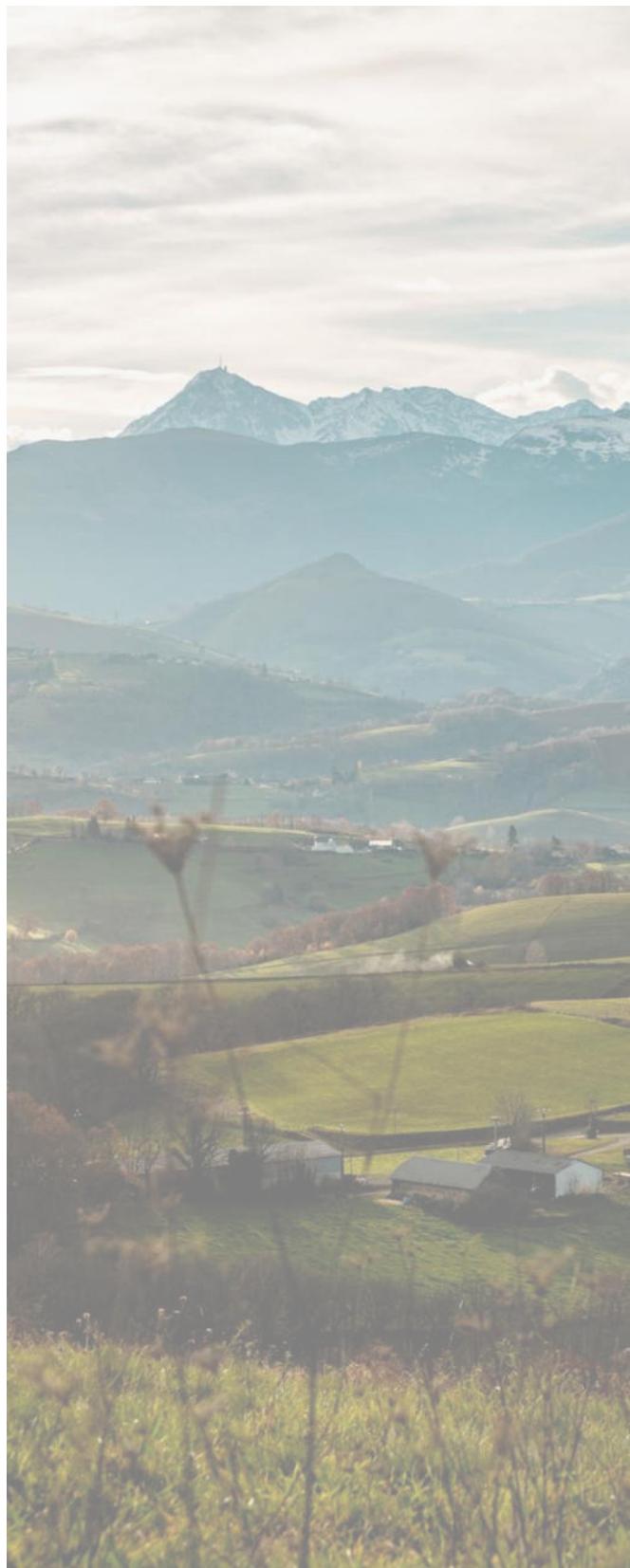
La matrice présentée ci-contre permet de visualiser pour quel croisement de couverture et d'usage un objet sera classé en surface artificialisée.

Par exemple un bâtiment agricole est identifié avec une couverture « CS1.1.1.1 Zones bâties » et un usage « US1.1 Agriculture ». Il sera donc classé en surface artificialisée vis-à-vis de la « matrice Artificialisation ».

		CS1.1.1.1 Zones bâties
US1.1 Agriculture		Artif

Matrice d'indentification des surfaces artificialisées

Couverture du sol															
CS1. Sans végétation															
CS2. Avec végétation															
CS1.1 Surfaces artificielles										CS2.1 Végétation ligneuse					
										CS2.1.2 Formations arbustives et sous-arbustives (Landes basques, formations arbustives, formations arbustives organisées...)	CS2.1.3 Autres formations ligneuses (Vignes et autres lieux)	CS2.2.1 Formations herbacées (Pissenots et prairies, tiges herbagées, rosilières...)	CS2.2.2 Jumés formations non ligneuses (Lichen, mousse, bambous, bambous...)	CS2.2.3 Vegetation non ligneuse	
CS1.1.1 Zones imperméabilisées	CS1.1.2 Zones perméabilisées	CS1.2.1 Sol nu (Sable, pierres, galets et débris)	CS1.2.2 Surfaces d'eau (Eau douce, eaux marines)	CS1.2.3 Neiges et glaçons	CS1.2.4 Formations arboreuses	CS2.1.1 Peuplement de feuillus	CS2.1.2 Peuplement de conifères	CS2.1.3 Peuplement mixte	CS2.2.1 Formations herbacées (Pissenots et prairies, tiges herbagées, rosilières...)	CS2.2.2 Jumés formations non ligneuses (Lichen, mousse, bambous, bambous...)	CS2.2.3 Vegetation non ligneuse				
CS1.1.1.1 Zones bitumées (Routes, places, parkings...)	CS1.1.1.2 Zones non bitumées (matériaux minéraux composite)	CS1.2.1.1 Sol nu (Sable, pierres, galets et débris)	CS1.2.1.2 Surfaces d'eau (Eau douce, eaux marines)	CS1.2.1.3 Neiges et glaçons	CS1.2.4.1 Formations arboreuses	CS2.1.1.1 Peuplement de feuillus	CS2.1.1.2 Peuplement de conifères	CS2.1.1.3 Peuplement mixte	CS2.2.1.1 Formations herbacées (Pissenots et prairies, tiges herbagées, rosilières...)	CS2.2.1.2 Jumés formations non ligneuses (Lichen, mousse, bambous, bambous...)	CS2.2.1.3 Vegetation non ligneuse				
CS1.1.2.1 Agriculture	CS1.1.2.2 Prise d'eau	CS1.2.2.1 Non Artif.	CS1.2.2.2 Non Artif.	CS1.2.2.3 Non Artif.	CS1.2.2.4 Non Artif.	CS2.1.1.4 Non Artif.	CS2.1.1.5 Non Artif.	CS2.1.1.6 Non Artif.	CS2.2.1.4 Non Artif.	CS2.2.1.5 Non Artif.	CS2.2.1.6 Non Artif.				
US1. Production primaire	US1.2.1 Agriculture	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.			
US1.3 Activités d'élevage primaire	US1.3.1 Activités d'élevage primaire	Artif.	Artif.	Non Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.			
US1.4 Pêche et aquaculture	US1.4.1 Pêche et aquaculture	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.			
US1.5 Forêt	US1.5.1 Forêt	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.			
US2. Scierie	US2.1 Scierie	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Artif.	Artif.	Artif.
US3. Terrière	US3.1 Terrière	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Artif.	Artif.	Artif.
US5. Résiduel	US5.1 Résiduel	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Artif.	Artif.	Artif.
USA. Réseau de transport logistique et de manutention	USA.1 Réseau de transport	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Artif.	Artif.	Artif.
USA.2 Services de logistique et de stockage	USA.2.1 Services de stockage	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Artif.	Artif.	Artif.
USA.3 Réseau d'unité publique	USA.3.1 Réseau d'unité publique	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Artif.	Artif.	Artif.
USA.4 Usage	USA.4.1 Usage	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Artif.	Artif.	Artif.
USA.5 Zones en tension	USA.5.1 Zones en tension	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Artif.	Artif.	Artif.
USA.6 Zones dénommées	USA.6.1 Zones dénommées	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Artif.	Artif.	Artif.
USA.7 Sans usage	USA.7.1 Sans usage	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.
USA.8 Usage inconnu	USA.8.1 Usage inconnu	Artif.	Artif.	Artif.	Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.	Non Artif.
Usage															



3. L'analyse de l'occupation des sols

1. L'occupation du sol, une image du territoire pour notamment distinguer les espaces urbanisés, naturels, agricoles et forestiers

L'analyse de l'occupation des sols, étape majeure dans la connaissance du territoire, fait référence à un portrait établi à un instant « T ». Cette observation sur le territoire du SCoT, s'appuie sur une analyse des données de l'Occupation des Sols à Grande Echelle Enrichie (OCS G2E) produites en 2023 (millésime 2022).

Les croisements des deux dimensions de l'OCS G2E permettent de distinguer :

Les **espaces agro-naturels** dans lesquels sont répertoriées :

- Les espaces agricoles : il s'agit d'espaces à usage ou vocation agricole, au sens d'une production réelle ou potentielle. Les espaces agricoles comprennent ainsi les terres arables, vergers, vignes, prairies, estives, serres souples, bassins de pisciculture, mais également les jachères. Ils ne comprennent pas en revanche les retenues collinaires. Le bâti agricole et les serres en dur ont été intégrées dans cette classification, suite aux travaux de la (DGALN) en 2022. Attention : Cette définition est plus large que la notion de Surface Agricole Utile (SAU) et est indépendante du classement des terrains en zone agricole du PLU.
- Les espaces naturels : ils regroupent tous les espaces non urbanisés et non agricoles. Ils comprennent les formations arborées et arbustives, et tous les autres espaces naturels sans usage économique (landes, sols nus, etc.). Avec cette approche, les espaces forestiers sont inclus dans les espaces naturels. Les secteurs à usage d'activité d'extraction font également partie de cette classification, suite aux travaux de la DGALN en 2022. Attention : Cette définition est indépendante du classement des terrains en zone naturelle du PLU.
- Les surfaces en eau : fleuves et rivières, retenues collinaires...

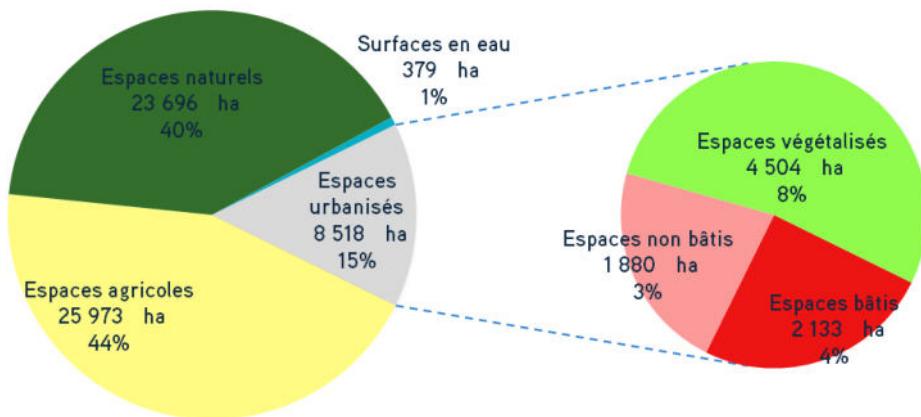
Les **espaces urbanisés**, c'est-à-dire tous les espaces **non** naturels, agricoles et forestiers, de sorte que toute construction en leur sein ne génère pas de consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF). Il est aussi possible de subdiviser ces espaces urbanisés en 3 classes :

- Espaces bâtis : espace urbanisé dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).
- Espaces non-bâtis : espace urbanisé dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles (routes, parkings, terrain de tennis...) ou partiellement ou totalement perméables du fait de l'utilisation de matériaux minéraux stabilisés et compactés (voies ferrées, chantiers, chemins empierrés...).
- Espaces végétalisés : espace urbanisé dont les sols sont supports de végétation (jardins, parcs, pelouses, délaissés de voieries...).

Chiffres clés (OCG2E 2022)

- ▶ **49 669 ha d'espaces agro-naturels et en eau (85% de la superficie du territoire)**
 - ▶ 44% d'espaces agricoles
 - ▶ 40% d'espaces naturels
 - ▶ 1% d'espaces en eau
- ▶ **8 518 ha d'espaces urbanisés (15% de la superficie du territoire)**
 - ▶ 4% d'espaces bâtis
 - ▶ 3% d'espaces non bâtis
 - ▶ 8% d'espaces végétalisés

2. Un territoire marqué par l'importance des espaces agricoles ET naturels



Répartition des différents types d'occupation du sol en 2022 (OCS G2E 2022)

Un territoire dominé par les espaces agricoles

Les premiers éléments d'analyse de l'OCS G2E mettent en évidence l'importance des espaces agricoles sur le périmètre du SCoT avec une occupation de l'ordre de **44 %** du territoire, soit **25 973 ha¹⁰** sur **58 566 ha**, relevant son caractère rural.

Présents sur l'ensemble du territoire, **les espaces agricoles occupent une place toute particulière sur le centre du territoire ainsi que sur le nord, bien que celui-ci soit très urbanisé avec la ville de Tarbes et ses communes de première couronne.**

Le sud du territoire, marqué par la moyenne montagne, fait en ce domaine figure de cas à part. Sous l'effet du relief et de l'altitude, les espaces agricoles y sont moins présents. La distinction entre espaces agricoles et naturels est toutefois plus délicate, nombre d'espaces dits « naturels » ayant, au moins un temps de l'année, une vocation agricole (cf. estives).

Partagés entre les vastes étendues céréalières et les prairies, les espaces agricoles présentent localement une certaine diversité, en raison notamment de l'influence de l'altitude et du relief. Sur le nord, la plaine accueille une agriculture dominée par les grandes parcelles de céréales et de fourrages (maïs en particulier) alors qu'au centre, les petites plaines sont dominées par les grandes cultures et les prairies tandis que sur le sud, les espaces agricoles sont dévolus à la pratique de la polyculture élevage avec des parcelles constituées principalement de prairies (permanentes ou temporaires) et d'estives.

Des espaces naturels « étendus » et « localisés » sur les reliefs

Très présents sur le territoire, les espaces naturels couvrent plus de 40% du territoire du SCoT (surfaces en eau comprise). Ils sont composés principalement de boisements et de formations arbustives. Les formations herbacées dites naturelles sont quant à elles plus éparses.

L'impact du relief (pente, altitude) est important sur le type de végétation. La majorité du territoire présentant les pentes les plus fortes est compris entre 500 et 1000m d'altitude, seuil propice aux peuplements de feuillus. Au-delà de 1000 m, on retrouve plus de forêts mixtes (feuillus, conifères), de formations arbustives mais aussi des zones défrichées par les bergers (pâturages) sur les espaces les mieux exposés et les plus accessibles.

¹⁰ Les 27 670 ha cités sont issus de l'observation de la vocation des sols. Ils n'expriment pas la superficie « exploitée »

Compte tenu de la part prise par les terres agricoles dans la plaine, les boisements sont surtout présents sur les coteaux et les zones de montagne, c'est-à-dire sur la partie sud du territoire. C'est sur ce secteur que les pentes sont les plus fortes et les terres les plus difficiles à exploiter, sans même parler des effets du climat. Par ailleurs, les boisements sont principalement localisés sur les versants exposés au nord.

Un réseau hydrographique structurant et support de végétation

Le réseau hydrographique du territoire s'organise principalement du Nord au Sud autour des bassins versants de l'Adour et du Gave de Pau.

Le réseau de ruisseaux, pour partie affluents de ces deux principaux cours d'eau, constitue un milieu fragile, à sauvegarder à l'image des ripisylves/salingues qui les bordent.

La ripisylve est un ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau. Sur la CATLP, cette ripisylve prend la forme d'importantes formations forestières le long des ruisseaux secondaires. L'Adour s'entoure ainsi d'une ripisylve spécifique appelée saligue, abritant des milieux humides permanents ou temporaires (mares, marais, bras mort), qui cachent visuellement le lit principal du fleuve.

Ce vaste réseau hydrographique est aussi parsemé de zones en eau (lacs naturels) telles que le lac de Lourdes.

Les espaces urbanisés

Les espaces urbanisés, c'est-à-dire les espaces bâtis, les espaces non bâtis et les espaces végétalisés, couvrent 8 518 ha, soit 15% du territoire du SCoT.

Contrairement à ce qui peut être communément établi, les espaces urbanisés ne se résument pas aux seuls espaces bâtis (tous les bâtiments, édifices, constructions quelle que soit leur destination). Avec 2 133 ha, les espaces bâtis ne représentent en effet qu'un peu plus du quart de l'ensemble des espaces urbanisés (bâtis, non bâtis et végétalisés) et 4% de l'ensemble du territoire du SCoT.

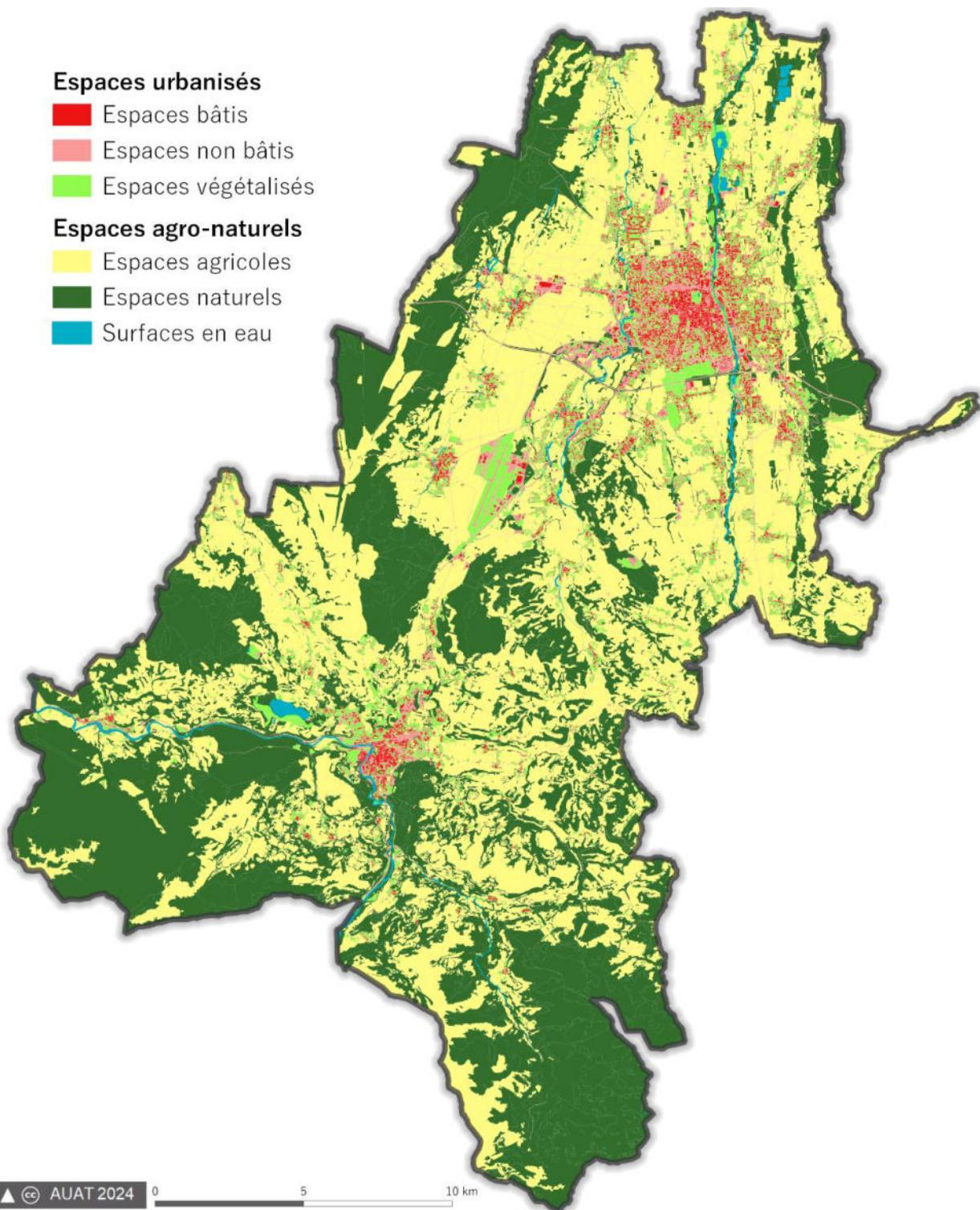
Les espaces urbanisés végétalisés marquent fortement l'empreinte urbaine (**4 504 ha soit 8% du territoire**), ils sont en effet supérieurs aux espaces urbanisés bâtis et non bâtis. Si ce poids a trait aux différents éléments de nature en ville que sont les parcs urbains et les zones de loisirs, il révèle également l'importance que représentent les jardins privés d'agrément.

La forte présence de maisons individuelles avec jardin (en dehors des hyper-centres de Tarbes et de Lourdes) est, en effet, une caractéristique du territoire du SCoT, plus particulièrement au sein des communes de première et deuxième couronne de Tarbes.

Les espaces urbanisés végétalisés accompagnent enfin, dans l'espace rural, la présence des hameaux, mais aussi le développement de linéaires le long des axes de communication.

Les espaces urbanisés comprennent enfin des espaces qualifiés de **non bâtis**. Ceux-ci intègrent les espaces en chantier, les parkings, les espaces publics minéraux et les infrastructures routières. Celles-ci couvrent **environ 3% du territoire (soit 1 880 ha)**.

Portrait de l'occupation du sol en 2022 (OCS G2E 2022)





4. Analyse de la consommation d'ENAF et mesure de l'artificialisation des sols

1- Eléments de définition

Les notions liées à la consommation d'espace

La mise en place d'un vocabulaire commun apparaît comme un préalable nécessaire à la compréhension de ce qu'entend le législateur par « analyse de la **consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** » (ENAF) telle qu'elle est inscrite à l'article L.122-1-2 du Code de l'Urbanisme. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 précise la définition de la consommation d'ENAF comme la **création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur un territoire concerné**.

Espaces urbanisés :

Il s'agit des espaces non naturels, agricoles et forestiers de sorte que toute construction en son sein ne génère pas de consommation d'ENAF.

Consommation d'espace :

Elle fait référence, à l'échelle du territoire, aux flux observés, c'est-à-dire aux échanges entre les différents types d'espaces (exemple : espace naturel ou agricole vers espace urbanisé).

Ces flux doivent être observés sur la base de situations distinctes afin de faire ressortir des évolutions dans l'occupation des sols. Ceci impose prendre en compte des dates différentes d'observation du territoire.

Consommation d'Espace NAF effective :

La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (article 194 - loi « Climat et résilience »).

Consommation d'espace « potentielle future planifiée » :

Correspond à la superposition des dispositions des documents d'urbanisme les plus susceptibles de générer une « consommation d'espace effective », avec les surfaces identifiées d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Occupation des sols :

Il s'agit de la couverture physique du territoire à un instant donné. Celle-ci est mouvante dans le temps, différents processus naturels et/ou anthropiques pouvant la modifier.

Espaces agricoles (selon CORU*/DGALN**) :

Il s'agit d'espaces à usage ou vocation agricole, au sens d'une production réelle ou potentielle. Les espaces agricoles comprennent ainsi les terres arables, vergers, vignes, prairies, estives, serres souples, bassins de pisciculture, mais également les jachères. Ils ne comprennent pas en revanche les retenues collinaires. Le bâti agricole et les serres en dur ont été intégrées dans cette classification, suite aux travaux de la Direction Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) en 2022. *Attention : Cette définition est plus large que la notion de Surface Agricole Utile (SAU) et est indépendante du classement des terrains en zone agricole du PLU.*

Espaces naturels (selon CORU) :

Les espaces naturels regroupent tous les espaces non urbanisés et non agricoles. Ils comprennent les formations arborées et arbustives, les surfaces en eau (fleuves et rivières, retenues collinaires) et tous les autres espaces naturels sans usage économique (landes, sols nus, etc.). Avec cette approche, les espaces forestiers sont inclus dans les espaces naturels. Les secteurs à usage d'activité d'extraction font également partie de cette classification, suite aux travaux de la DGALN en 2022. *Attention : Cette définition est indépendante du classement des terrains en zone naturelle du PLU.*

*CORU : Définition provenant des travaux du Comité des Utilisateurs Régionaux de l'OCSGE (DREAL, DDT, CEREMA, Agences d'urbanisme...)

**DGALN : Reclassement d'objet dans d'autres types d'espace suite aux travaux de la Direction Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) présentés à la FNAU au second semestre 2022 et retracé dans le fascicule 1 du guide ZAN disponible sur le site du portail de l'artificialisation.

Les notions liées à l'artificialisation

La loi « Climat et Résilience » a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050. Une définition articulée autour de deux volets a été introduite dans le code de l'urbanisme : d'une part, le processus d'artificialisation des sols qui s'applique en particulier à l'échelle des projets et, d'autre part, le bilan de l'artificialisation nette qui s'effectue à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme.

Artificialisation (selon LCR***)

La loi Climat et Résilience définit l'artificialisation comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

Renaturalation (selon LCR)

La loi Climat et Résilience précise que la renaturalation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Artificialisation nette (selon LCR)

La loi Climat et Résilience définit l'artificialisation nette des sols comme le solde de l'artificialisation et de la renaturalation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée. Le bilan de l'artificialisation nette des sols s'effectue à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, régionaux et locaux et non à l'échelle des projets.

Surfaces artificialisées (selon LCR)

La loi Climat et Résilience définit une surface artificialisée comme une « surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites »

Surfaces non-artificialisées (selon LCR)

La loi Climat et Résilience définit une surface non-artificialisée comme « une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures ».

***LCR : Définition provenant de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021.

Consommation d'ENAF et artificialisation : « une histoire de flux »

Ces deux phénomènes font références aux flux observés sur le territoire du SCoT, c'est-à-dire aux échanges entre types d'espaces ou de surfaces (exemple : espace agricole ou naturel vers espace urbanisé ou encore surfaces non artificialisées vers surfaces artificialisées). Ces flux permettent d'apprécier une évolution dans l'occupation des sols, à des dates d'observation différentes. Il ne s'agit en aucune manière d'une observation de l'évolution des règlements graphiques (plan de zonage) des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux de type cartes communales, PLU, PLUi.

Pour étudier l'ensemble des changements intervenus sur le territoire, la mise à disposition d'au moins deux millésimes d'une base de données d'occupation des sols est nécessaire. Compte tenu de ses spécifications, l'OCS G2E est capable d'observer ces deux types de flux.

L'observation des changements d'occupation du sol entre deux dates via l'OCS G2E permet ainsi :

- **D'analyser la consommation d'espace NAF sur les 10 ans avant l'arrêt du plan** (telle que demandée par le code de l'urbanisme) : En observant la variation des espaces agricoles, naturels et forestiers entre deux dates données. Ces espaces sont évalués au regard des catégories espaces naturels et espaces agricoles indiquées dans la nomenclature élaborée par le Comité Régional des Utilisateurs

(CORU¹¹) de l'OCSGE en 2015 et adaptés par l'AUAT et la DDT31 suite aux travaux de doctrine de la DGALN en 2022¹². Une matrice de correspondance entre les dimensions de l'OCS G2E et cette nomenclature est présenté dans le chapitre 3 du présent document et disponible sur le site de l'AUAT¹³.

- **De mesurer l'artificialisation à partir de 2031** (telle que demandée par la loi « Climat et Résilience »), **en calculant le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées entre deux dates données.** Ces surfaces sont évaluées **au regard des catégories indiquées dans la nomenclature du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023.** Cette nomenclature est basée sur le croisement des dimensions « couverture » et « usage » des OCS Grande Echelle (OCS GE, OCS G2E...). Une matrice de correspondance entre ces dimensions et la nomenclature du décret est disponible sur le « Portail national de l'artificialisation¹⁴ ». Au-delà de la nomenclature (décret) et de l'outil utilisé, la mesure de l'artificialisation se basent aussi sur des méthodes géomatiques publiées sur le portail de l'artificialisation par la DGALN et le Cerema. Celles-ci étant encore provisoire, les chiffres présentés dans ce document se basent sur les dernières mises à jour en date, à savoir celles du 25/05/2024.

Remarque :

L'analyse de la consommation d'ENAF et la mesure de l'artificialisation s'effectuent sur la période 2011 – 2021 afin de répondre à l'objectif d'une observation dix ans avant la promulgation de la loi Climat et Résilience mais l'analyse de la consommation d'espace s'effectue aussi sur les dix ans avant l'arrêt du document pour répondre aux attendus du code de l'urbanisme.

Néanmoins, seuls 12 départements français disposent d'images aériennes 2011 et 2021, si bien qu'il est matériellement impossible d'observer de manière fine et effective les changements d'occupation du sol sur cette période, et de suivre la consommation d'ENAF, ou l'artificialisation, pour la grande majorité des territoires. Les Hautes-Pyrénées ne faisant pas exception, le choix a été fait de se baser sur les données d'observation disponibles les plus proches de ce pas de temps (en l'occurrence 2010 et 2022) et d'effectuer une projection des phénomènes observés sur la période disponible vers la période 2011-2021 via les rythmes annuels moyens de consommation et d'artificialisation.

11 Fiche d'utilisation de l'OCS GE rédigée par le CORU sur l'identification des espaces naturels, agricoles, artificialisés et urbanisés : https://www.picto-occitanie.fr/upload/gedit/1/ocsge_occitanie/FicheGuide_groupeC_v3.3.pdf

12 Avis Fnau n°10. Zan, les outils de mesure : enjeux, limites et perspectives – 12/22 : <https://www.fnau.org/fr/publication/avis-fnau-n10-zan-les-outils-de-mesure-enjeux-limites-et-perspectives>

13 Utilisation de l'OCS GE à l'échelle locale – Fiche 2 (AUAT/DDT31) <https://www.aua-toulouse.org/wp-content/uploads/2024/01/OCS-GE-Identifier-les-ENAF-fiche-2.pdf>

14 https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/fichiers/2022/05/2022_05_03_Tableau-OCSGE-CouvUsage-ARTIFICIALISATION%5B1%5D.pdf

2- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

45 hectares prélevés en moyenne sur les espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2010 et 2022

Entre 2010 et 2022, près de 536 hectares ont été soustraits aux espaces naturels, agricoles et forestiers, soit une moyenne annuelle de 45 hectares à l'échelle du SCoT.

La consommation d'ENAF ne s'est pas faite de manière uniforme dans le temps : si on observe les rythmes annuels moyens de consommation d'espace on observe que la période 2010-2013 est la période la plus intense en matière de prélèvements avec près de 60ha/an. La consommation moyenne annuelle d'ENAF a fortement baissé sur la période 2013-2019, en descendant sous les 40ha/an (**38.6 ha/an**), et est légèrement remontée entre **2019-2022 (41.6 ha/an)** dans une période pourtant marquée par la crise COVID et l'arrêt de la construction neuve en 2020 et 2021.

Consommation d'ENAF observée sur la période 2010-2022 sur le SCoT

Sources : OCS G2E 2010 et 2022, AUAT 2025

Chiffres clés au 05/04/2024

2010-2022

Prélèvement ENAF	578	ha
Retour en ENAF	43	ha
Consommation NAF	536	ha
NON NAF en 2011 et 2022	7939	ha

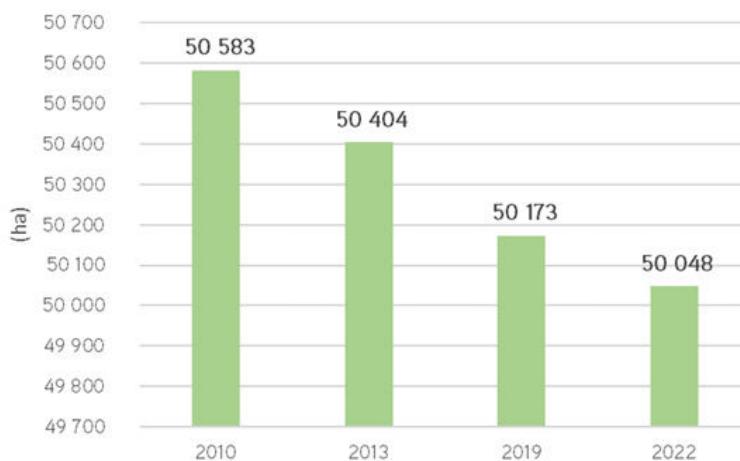
Chiffres clés au 05/04/2024

2010-2022

Prélèvement ENAF	48	ha/an
Retour en ENAF	4	ha/an
Consommation NAF	45	ha/an

Evolution des Espaces ENAF en 2010, 2013, 2019 et 2022 sur le SCoT

Sources : OCS GE 2010, 2013, 2019 et 2022, AUAT 2023



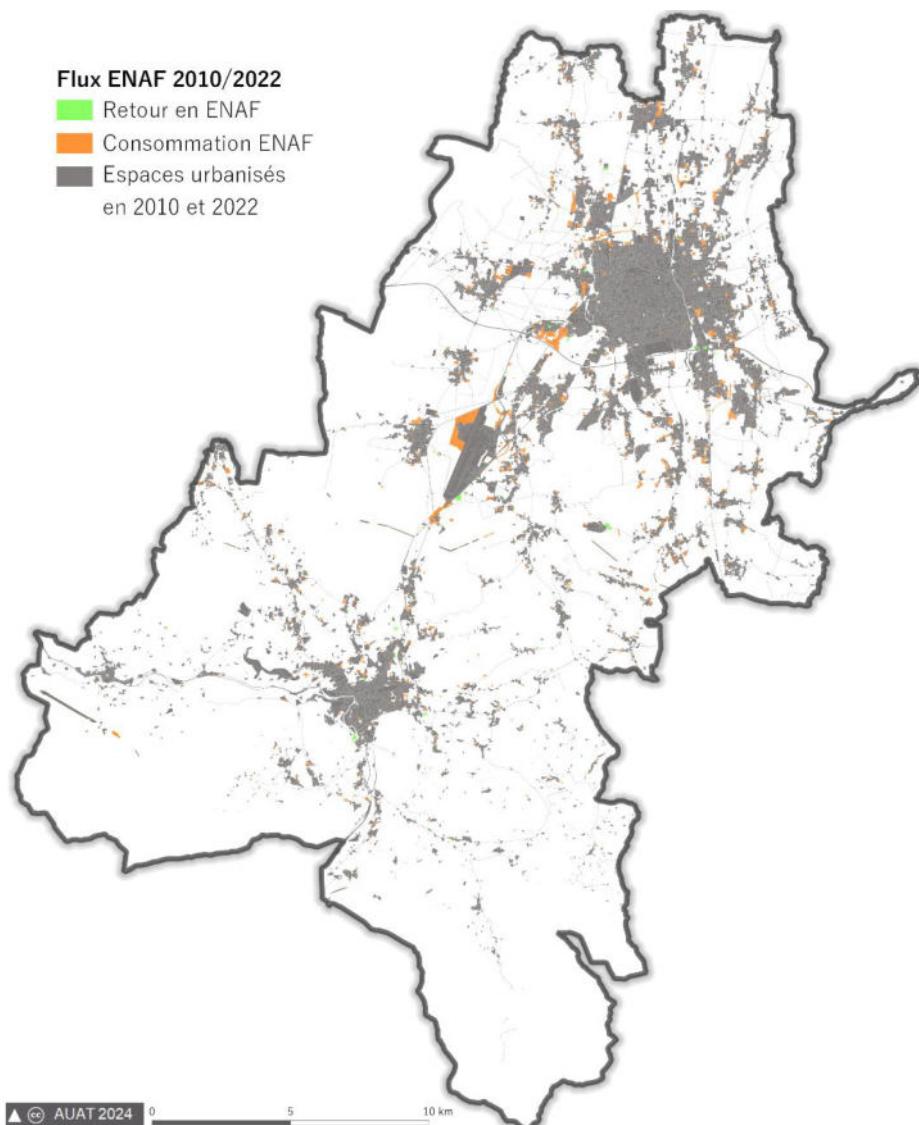
Consommation moyenne annuelle d'ENAF par période sur le SCoT

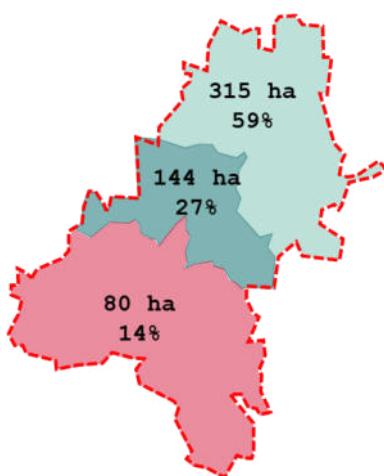
Sources : OCS G2E 2010, 2013, 2019 et 2022, AUAT 2023



Consommation d'ENAF observée sur la période 2010-2022 sur le SCoT

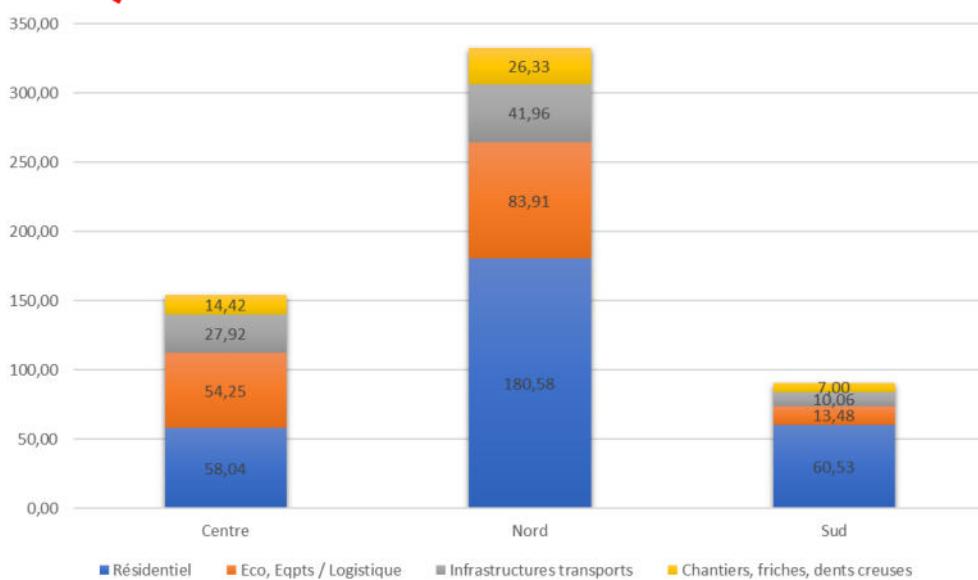
Sources : OCS G2E 2010 et 2022, AUAT 2023





A l'échelle des 3 secteurs du périmètre du SCoT, des disparités se font jour. Le secteur Nord comprenant Tarbes est le secteur qui connaît, avec près de 315 ha consommés à des fins d'urbanisation, les plus importants prélèvements sur les espaces agro-naturels au cours des douze dernières années (59% de la consommation d'espace totale du territoire). Le secteur Centre autour d'Ossun affiche des consommations de l'ordre de 144 ha (27%). Ces deux secteurs concentrent plus de 85% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du territoire du SCoT. Le secteur Sud se révèle moins consommateur avec seulement 80 hectares consommés, représentant 14% des prélèvements sur les espaces agro-naturels.

Destination des espaces NAF prélevés entre 2010 et 2022 par secteurs (ha)
Sources : OCS G2E 2010 et 2022, AUAT 2025



Si on fait fi des surfaces redevenues naturelles, ou agricoles (43 ha à l'échelle du SCoT), sur le secteur Nord c'est plus de 180ha d'ENAF qui ont été prélevés à des fins résidentielles, contre 58 ha pour le Centre et 60 ha pour le Sud. Les prélèvements à destination de l'économie sont aussi plus importants sur le Nord que sur le Centre et le Sud du territoire, mais en proportion la part de l'économie, des équipements et de la logistique, sur la totalité des prélèvements d'ENAF sur le secteur Centre, est la plus importante, soit 35% contre 25% pour le secteur Nord, et 15% pour le secteur Sud.

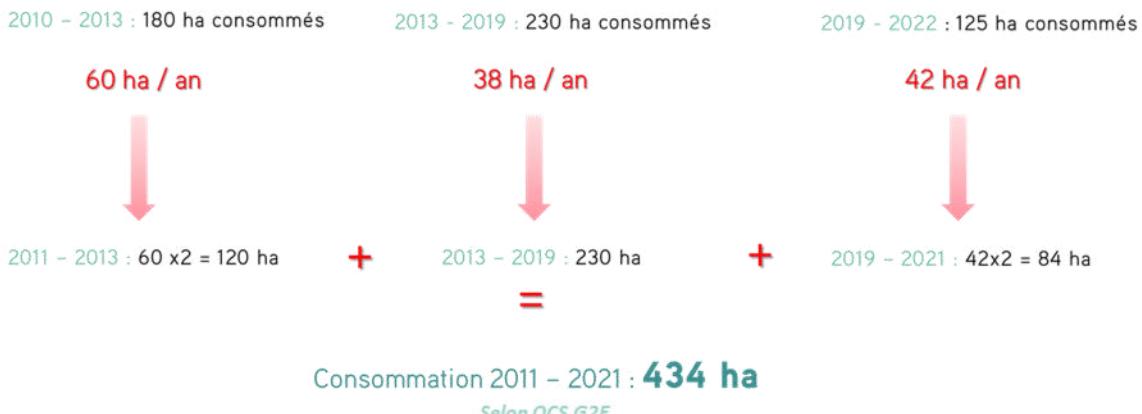
3- Mesure de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021

Une consommation en moyenne de 43 ha sur 10ans sur la période 2011 – 2021

Entre 2010 et 2022, près de 536 hectares ont été soustraits aux espaces naturels, agricoles et forestiers, soit une moyenne annuelle de 45 hectares à l'échelle du SCoT.

La consommation d'ENAF ne s'étant pas faite de manière uniforme dans le temps, la projection des phénomènes observés sur les périodes disponibles vers la période 2011-2021 s'effectue par la somme de plusieurs rythmes annuels moyens calculés sur les périodes inter-millésimes 2010-2013, 2013-2019 et 2019- 2022.

Ramené à la période 2011-2021, cela correspond à une consommation d'ENAF de l'ordre de 434 ha sur 10 ans.



Pour la mesure de la consommation d'ENAF, en lieu et place de la mesure de l'artificialisation, sur la période dérogatoire 2011-2021, le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires apporte quelques éléments de doctrine permettant, s'il est souhaité, de ne pas se référer seulement à un outil de mesure effective comme l'OCS G2E, mais aussi de s'adapter au contexte, en s'attachant en particulier à respecter la viabilité économique de projets d'aménagement en cours de réalisation. Dans cette optique, le Guide synthétique ZAN¹⁵ publié par le ministère, indique que la mesure de la consommation d'ENAF peut notamment être ajustée pour prendre en compte les périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) déjà en travaux, mais dont les aménagements et constructions ne sont pas encore totalement réalisés.

LA CONSOMMATION EMPORTÉE PAR UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux. Compte tenu de leur ampleur, certaines ZAC réalisent leurs travaux en plusieurs phases. Il est alors possible, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux. Cette règle est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021.

Extrait « Guide synthétique ZAN » publié le 27/11/2023 par le MTECT

En croisant, les périmètres des ZAC ayant démarrer effectivement des travaux avant 2021 avec les données OCS G2E, on comptabilise 196 ha de consommation d'ENAF supplémentaire entre 2011 et 2021.

ZAC Pyrénia : superficie totale de la ZAC : 189 ha.
ENAF non consommé selon OCS G2E mais à prendre en compte selon MTECT: 130 ha



196 ha

ZAC Parc de l'Adour : superficie totale de la ZAC : 98 ha.
ENAF non consommé selon OCS G2E mais à prendre en compte selon MTECT: 66 ha

On arrive donc à une consommation d'ENAF sur la période 2011-2021 de l'ordre de **630 ha**.

$$434 + 196 = 630 \text{ ha}$$

Consommation 2011 - 2021 : **630 ha**

Consommation d'ENAF observée sur la période 2010-2022 et retenue sur la période 2011-2021 sur le SCoT
Sources : OCS G2E 2010 et 2022, CA TLP 2024, AUAT 2025

15 Guide Synthétique ZAN :

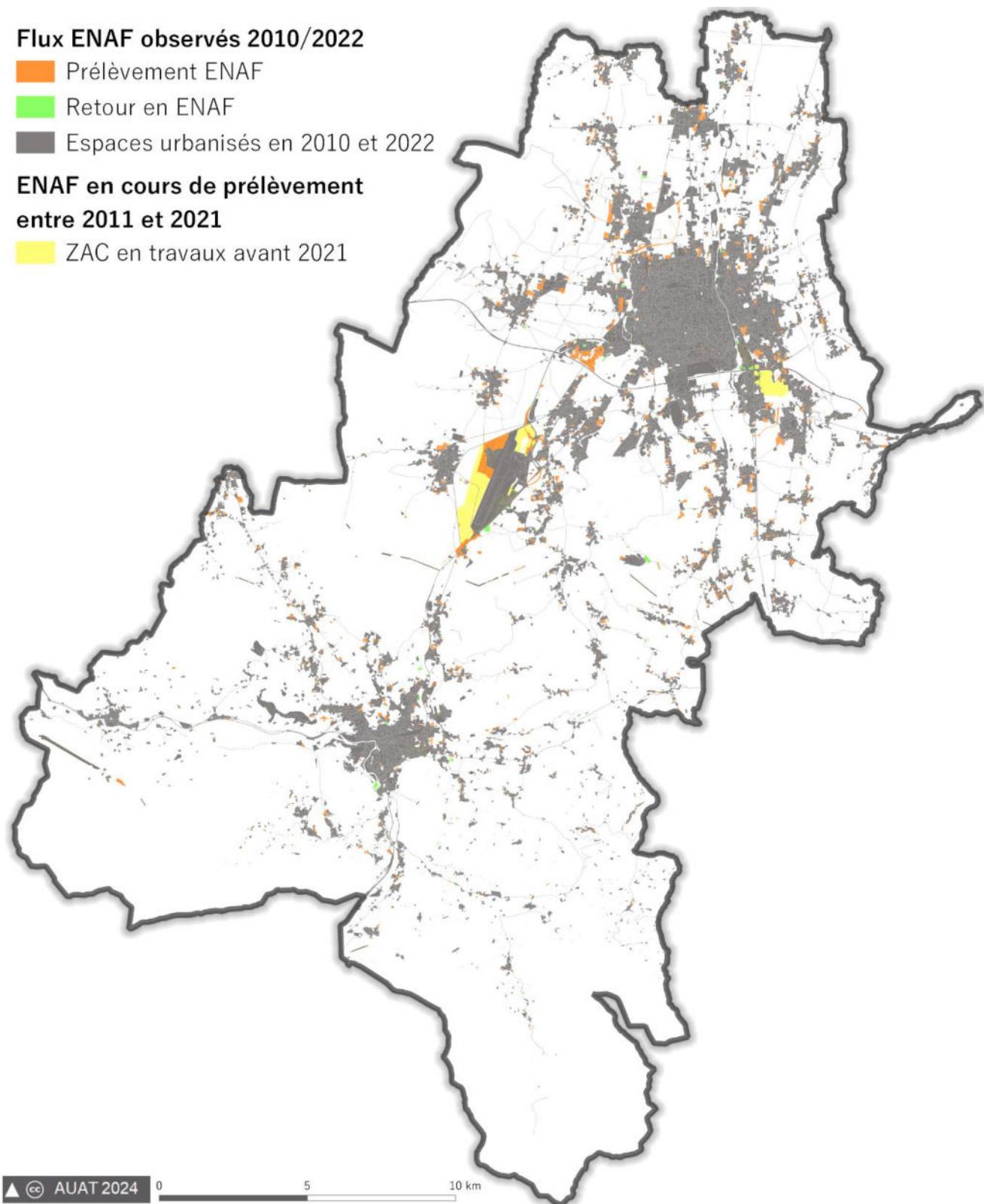
https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/fichiers/2023/11/ZAN%20DP%2027nov23_VF.pdf

Flux ENAF observés 2010/2022

- Prélèvement ENAF
- Retour en ENAF
- Espaces urbanisés en 2010 et 2022

ENAF en cours de prélèvement entre 2011 et 2021

- ZAC en travaux avant 2021



4- Mesure de la consommation d'ENAF sur la période 2015-2025

Conformément à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, tel que modifié par l'article 36 de la loi ELAN, les SCOT non modernisés doivent réaliser une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix années précédant la date d'arrêt du projet de schéma. À ce titre, nous procédons à cette analyse.

Entre 2013 et 2022, période d'analyse des données disponibles la plus proche des dix années précédant l'arrêt du projet, près de 355 hectares ont été soustraits aux espaces naturels, agricoles et forestiers, soit une moyenne annuelle de 39,4 ha hectares à l'échelle du SCoT.

La consommation d'ENAF ne s'étant pas faite de manière uniforme dans le temps, la projection des phénomènes observés sur les périodes disponibles vers la période 2015-2025 s'effectue par la somme de plusieurs rythmes annuels moyens calculés sur les périodes inter-millésimes disponibles 2013-2019 et 2019-2022.

- Sur la période 2013 – 2019, le rythme annuel de consommation d'ENAF est de 38 ha/an ce qui revient à une consommation de **152 ha sur la période 2015-2019** (38 ha x 4 années).
- Sur la période 2019- 2022, la consommation d'ENAF est de 125 ha** soit un rythme annuel de 42 ha/an. En considérant une poursuite de cette dernière tendance disponible, **la consommation projetée entre 2022 et 2025 est de 125 ha** (42 ha x 3 années) **et donc entre 2021 et 2025 de 167 ha** (42ha x 4 années).

On estime ainsi une consommation de **402 ha d'ENAF selon les données OCS G2E sur la période 2015-2025**. A cette consommation il faut ajouter la consommation d'ENAF dévolue aux ZAC ayant démarrer effectivement des travaux soit **196 ha**.

Ainsi, la consommation totale d'ENAF sur la période 2015-2025 s'élève à environ **598 hectares**.

5- Mesure de l'artificialisation sur la période 2011-2021

Le territoire du SCoT est déjà couvert localement, sur une période concomitante à la période 2011-2021, par un outil similaire à celui retenu par l'Etat pour mesurer l'artificialisation sur l'ensemble du territoire français (OCS Grande Echelle). Il est d'ores et déjà possible de mesurer l'artificialisation sur ce pas de temps.

Cette mesure sur la période 2011-2021 permet donc de projeter les efforts à réaliser par le SCoT pour l'après 2031, date à laquelle le suivi de l'artificialisation sera effectif selon le législateur.

Ainsi, entre 2010 et 2022, près de 647 hectares ont été artificialisés alors que 63 ha ont été renaturés. Cela donne une artificialisation nette de 583 ha soit une moyenne annuelle de 49 hectares à l'échelle du SCoT.

Artificialisation observée sur la période 2010-2022 et projetée sur la période 2011-2021 sur le SCoT

Chiffres clés au 05/04/2024	2010-2022
Artificialisation Brute	647 ha
Renaturalation	63 ha
Artificialisation Nette	583 ha
Surfaces artificialisées en 2010 et 2022	7605 ha

Chiffres clés au 05/04/2024	2010-2022
Artificialisation Brute	54 ha/an
Renaturalation	5 ha/an
Artificialisation Nette	49 ha/an

Ramené à la période 2011-2021, selon le même principe que la mesure de la consommation d'ENAF (rythmes annuels moyens intermillésimes) cela correspond à une artificialisation nette de l'ordre de 477 ha sur 10 ans.



Dans la même logique que sur la mesure de la consommation d'ENAF 2011-2021. En croissant, les périmètres des ZAC ayant démarrer effectivement des travaux avant 2021 avec les données OCS G2E, on comptabilise 196 ha d'artificialisation supplémentaire entre 2011 et 2021.

On arrive donc à une artificialisation sur la période 2011-2021 de l'ordre de 673 ha.

$$477 + 196 = 673 \text{ ha}$$

Artificialisation 2011 - 2021 : 673 ha

Artificialisation observée sur la période 2010-2022 et retenue sur la période 2011-2021 sur le SCoT

Sources : OCS G2E 2010 et 2022, CA TLP 2024, AUAT 2025

Remarque :

Il faut noter que la mesure de l'artificialisation issue d' OCS Grande Echelle reste incomplète à ce stade car elle ne tient pas compte des exceptions citées dans le décret du 27 novembre 2023, à savoir : les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) qui pourront être considérées comme étant non artificialisées, et les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique.

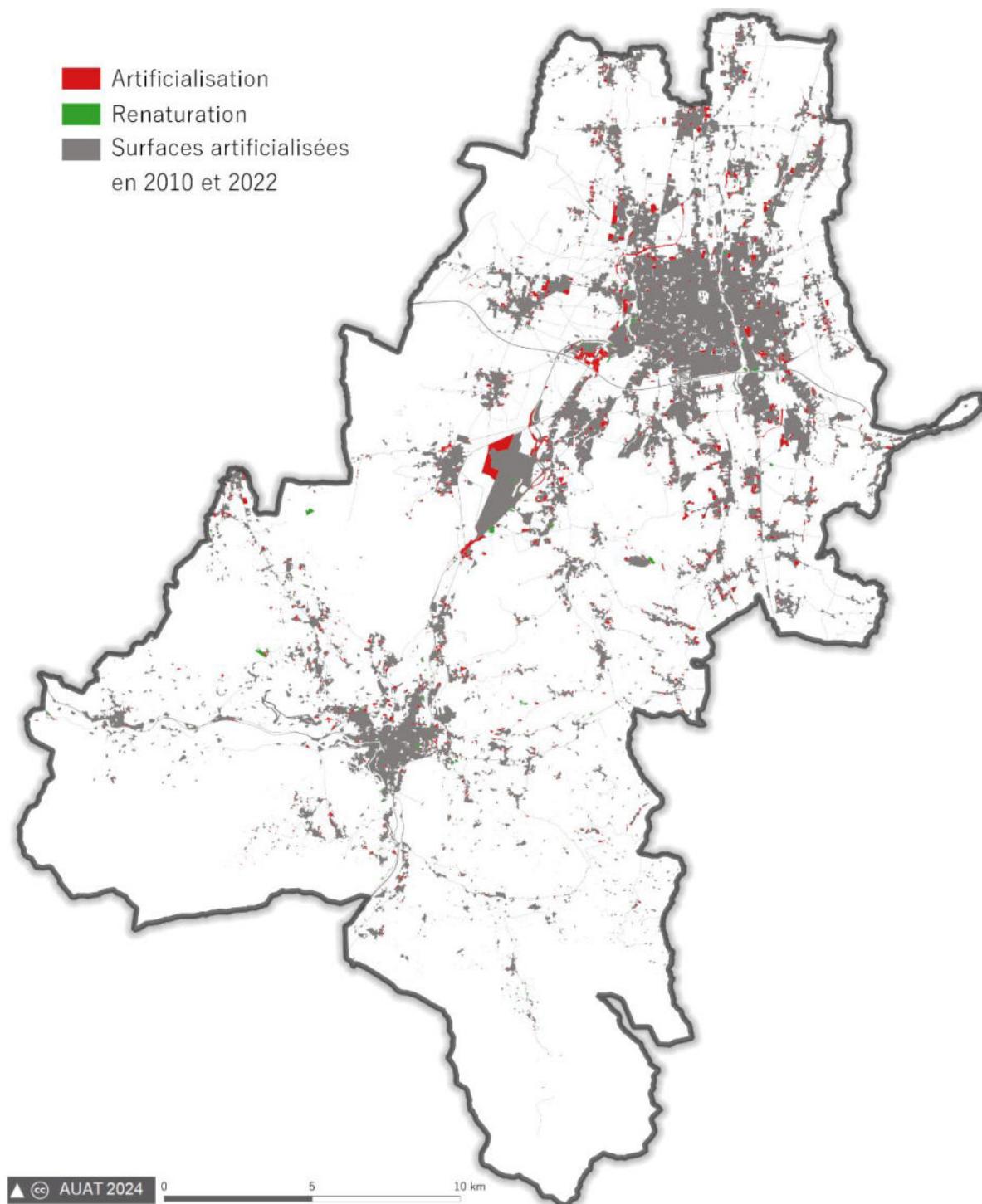
Ces exceptions seront renseignées dans une base de données « parcs et jardins publics¹⁶ » et une base de données « installations de production d'énergie photovoltaïque au sol¹⁷ » non disponibles à ce jour.

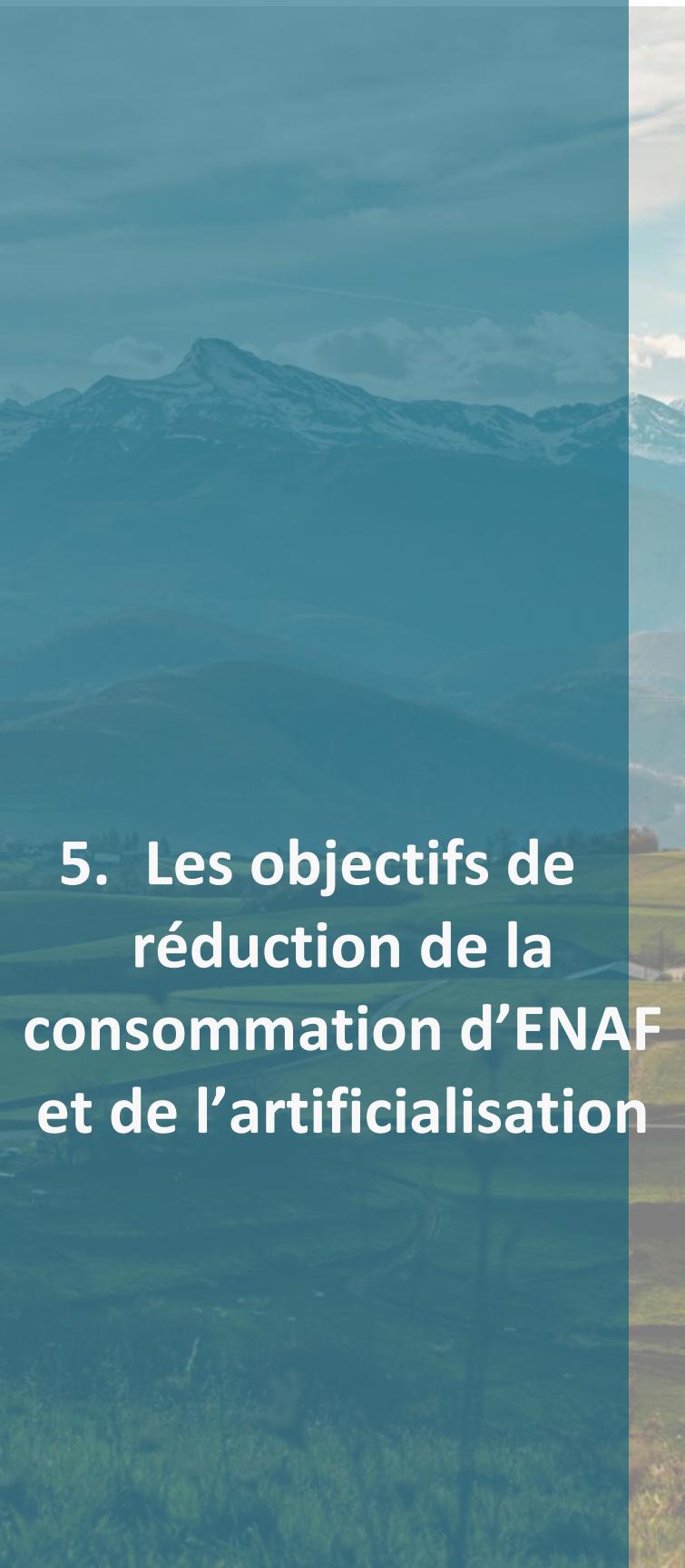
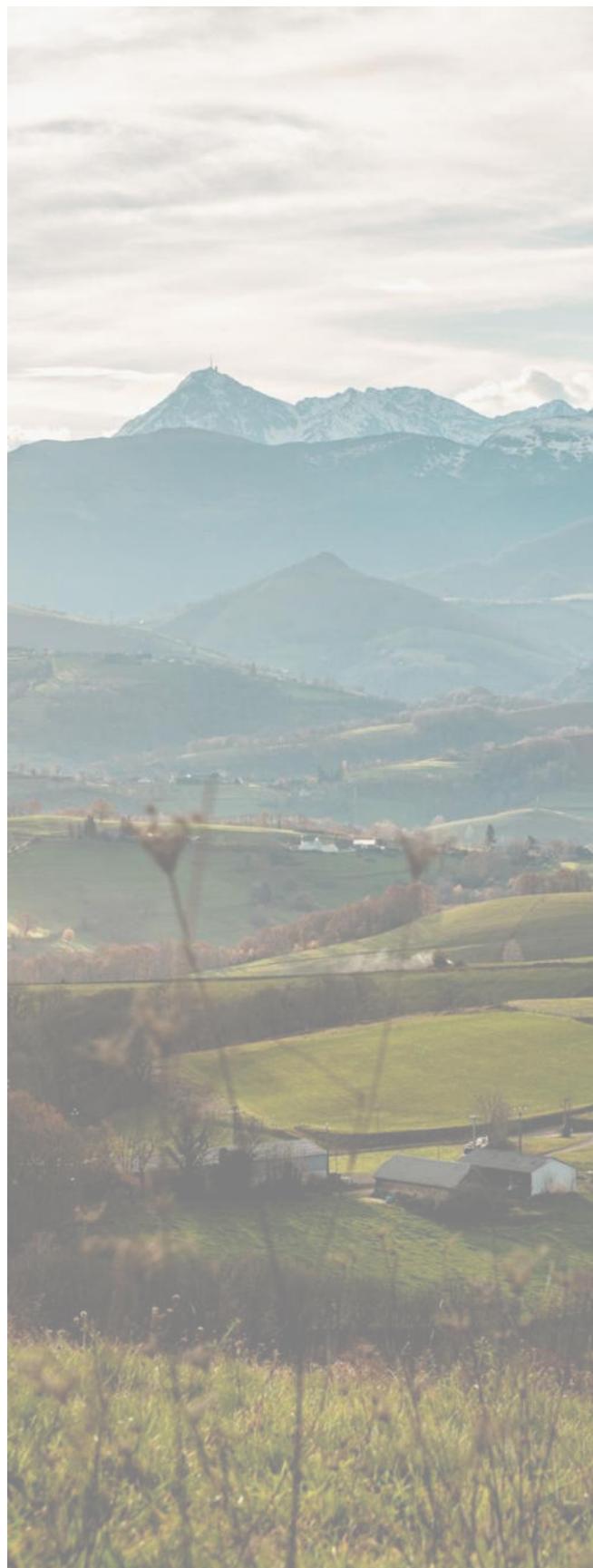
16 <https://geoservices.ign.fr/actualites/2024-09-parcs-et-jardins-publics>

17 https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration_pv_decret2023-1408

Artificialisation observée sur la période 2010-2022 sur le SCoT

Sources : OCS G2E 2010 et 2022, AUAT 2025





5. Les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation

1- L'ambition de réduction globale de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols

Une volonté de s'inscrire dans une logique de sobriété foncière

Dans le PADD les élus ont affirmé leur volonté de s'inscrire dans une logique de sobriété foncière et de relever le défi du « Zéro Artificialisation Nette » des sols posé par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, en priorisant l'urbanisation à l'intérieur des espaces urbanisés et en économisant et préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers face aux pressions que subissent ces espaces.

La CATLP affirme ainsi la nécessité **de changer de modèle** pour atteindre le ZAN en 2050 et de poursuivre les efforts déjà engagés sur le territoire en matière de consommation d'espaces.

Pour cela, les objectifs suivants ont été inscrits dans le PADD :

- Réduire à minima de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
- Atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 en poursuivant la réduction de l'artificialisation (- 75 % pour la période 2031 – 2041 par rapport à période de référence 2011-2021 et -87% pour la période 2041 -2045 par rapport à période de référence)
- Engager la renaturation d'espaces artificialisés en portant une attention particulière sur les friches industrielles et commerciales afin de retrouver en cœur de ville ou en périphérie immédiate des espaces verts, de nouveaux lieux de qualité pour les habitants.

Une volonté de s'ajuster aux différents besoins (logements, activités économiques, infrastructures ...)

Le DOO a permis de confronter ces objectifs aux besoins estimés et de préciser l'effort de réduction **pour la période 2021 – 2031** à hauteur de 54,5% de la **consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers observés entre 2011 et 2021**.

Les trajectoires de réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation sont définies sur les périodes décennales suivantes :

	Mesures	Objectifs		
		Observation entre 2011-2021	Baisse d'au minimum 54,5% pour la période 2021-2031*	Baisse d'au minimum 75% pour la période 2031-2041*
Consommation d'ENAF maximum	630 ha	286 ha	158 ha	82 ha
Artificialisation maximum	673 ha		168 ha	88 ha

*Baisse par rapport à la période de référence 2011-2021

Le suivi du respect de ces objectifs en matière de consommation d'ENAF et d'artificialisation sera effectué à partir de nouveaux millésimes d'OCS G2E réalisés sur la base d'orthophotographies aériennes de l'IGN produites tous les 3 ans et des nomenclatures d'identification utilisées dans le présent document.

Justification des besoins en foncier pour la période 2021-2031 (Base : 286 ha)

Rappel / bilan de la consommation par type d'usage entre 2010 et 2022



Les besoins en foncier ventilés par grand type d'usage en prenant en compte les valeurs de la consommation passée entre 2010 et 2022 et les orientations du SCOT (PADD et DOO) :

Les types d'usage	Prévisions en foncier pour 2021 -2031 sur une base de 286 ha (Foncier correspondant à un potentiel maximal)
Infrastructures de transport	30% → soit 86 ha Cette part correspond aux besoins retenus pour les projets d'infrastructures structurantes, des projets d'intérêt général affichés dans le PADD. Soit le contournement nord de Tarbes (16 ha) + déviation de la RD8 (24ha), <u>soit environ : 40ha.</u> A cela s'ajoute la consommation en infrastructures de transport entre 2021 et 2024 (forfait annuel des ENAF dédiés aux infrastructures TC observé entre 2010-2022 env. 14,5ha / an). Soit une consommation ENAF entre 2021 et 2024 <u>de 43ha</u>
Industrie Grands équipements commerciaux	ZAC Pyrénia et ZAC Parc de l'Adour Aucun projet nouveau n'est prévu dans le SCOT en dehors des ZAC déjà comptabilisées dans la consommation passée (2011-2021). Par conséquent, aucun besoin foncier supplémentaire n'est retenu.
Artisanat /Bureaux	Accueil dans les espaces existants ou sur des friches, conformément à l'orientation 2.1.2 du DOO. Pas de besoin de foncier retenu.
Grands équipements et logistique	20% → soit 57 ha Les besoins sont estimés à partir de la consommation passée sur 2010-2022.
Résidentiel et mixte	50% → soit 143 ha Cette catégorie représente la moitié des besoins, calculée sur la base des consommations passées. <u>Elle correspond à un potentiel maximum, mobilisable uniquement après étude de densification dans les PLUi, en cohérence avec l'orientation 2.1.2 du DOO et les objectifs du DOO : objectif 1 (prioriser l'urbanisation à l'intérieur de espaces urbanisés) et objectif 2 (économiser et préserver notre potentiel agricole et nature)</u>

A noter : les besoins en foncier pour les périodes 2031 -2041 et 2045, s'effectueront lors de l'évaluation du SCOT

2- Prise en compte de l'objectif territorialisé de réduction de consommation d'ENAF fixé par le SRADDET Occitanie

Principes généraux de territorialisation retenus par le SRADDET

La territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière pour la décennie 2021-2030 consiste à fixer pour chaque territoire un plafond de consommation d'espace, exprimé en taux de réduction par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente.

Les grands principes qui ont guidé ces travaux sont les suivants :

- **Une prescriptivité assouplie** : afin de privilégier la souplesse dans la mise en œuvre des objectifs chiffrés de sobriété foncière, la Région a fait le choix d'inscrire, comme le permet le décret de novembre 2023, la territorialisation des objectifs de consommation foncière dans le rapport d'objectifs et non dans le fascicule de règles. Les **objectifs chiffrés s'appliqueront ainsi dans un rapport de « prise en compte » et non de « compatibilité » vis-à-vis des documents de planification infra** (voir annexe sur les rapports normatifs).
- **Une territorialisation à l'échelle des SCoT ou des EPCI non couverts** comme sollicité par la grande majorité des territoires. Les objectifs de sobriété foncière seront donc déclinés à l'échelle de **86 territoires** : les 57 SCoT et les 29 EPCI non couverts par un SCoT (voir § 9).
- **Une vraie territorialisation en fonction des spécificités locales (pas d'objectif uniforme) mais une limitation de la variation de ce taux entre 45 % et 65%, à l'échelle des EPCI.**
- **La création de deux enveloppes régionales :**
 - Une enveloppe dédiée à mutualiser la consommation d'espaces liée aux **projets d'envergure régionale dits « PER »** (voir § 6),
 - Une enveloppe permettant l'application de la **garantie communale** (voir § 7)

Extrait de la notice explicative de la méthode utilisée pour territorialiser les trajectoires de sobriété foncière dans le cadre de la modification n°1 du SRADDET Occitanie

Prise en compte des objectifs du SRADDET sur le territoire du SCoT

A l'heure de l'arrêt du SCoT, la modification du SRADDET Occitanie fixe pour le territoire du SCoT TLP **un objectif de réduction de 57,1%** de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031, par rapport à la période de référence 2011-2021 (offrant ainsi une enveloppe maximale de 270 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur cette période).

L'enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers retenue dans le DOO représente elle 286 ha, soit une réduction de 54,5 % par rapport à la période de référence.

En conséquence, considérant la marge d'appréciation globale inférieure à 10% par rapport aux objectifs du SRADDET et la marge d'appréciation de 20% par rapport aux objectifs du document supérieur retenu dans la circulaire du 31 janvier 2024¹⁸, **les objectifs de réduction à retenir pour le SCoT TLP sont bien compatibles avec ceux du SRADDET Occitanie.**

18 Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45513>

3- La stratégie foncière mise en place

A travers sa stratégie foncière, la CATLP entend poursuivre les opérations de renouvellement urbain, renforcer la densification de certaines opérations de logements, travailler avec les partenaires pour inciter à la diminution de la vacance de l'habitat et des commerces, encourager et accompagner les partenaires à la résorption des friches, identifier les espaces propices à la renaturation, préserver les espaces agricoles et naturels et notamment ceux à enjeu environnemental fort etc.

Pour ce faire, la collectivité souhaite mobiliser :

- Les outils opérationnels de mise en œuvre les plus adaptés au contexte (droit de préemption urbain, zone d'aménagement différé, outils fiscaux ...).
- Les outils présents dans le cadre de dispositifs déjà existants tel qu'action de villes sur les communes de Tarbes et Lourdes.

La CATLP souhaite aussi mener une action d'animation foncière auprès des acteurs et partenaires concernés (L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la SAFER...).

4- Les choix de répartition de l'enveloppe maximale d'ENAF « consommables » à l'horizon du SCoT

En préalable, notons que les élus du SCoT ont souhaité répartir les enveloppes foncières au regard de l'armature territoriale et de l'accueil envisagé et non de manière uniforme entre chaque PLUi Infracommunautaire.

Plusieurs prérequis ont été retenus par les élus de la CATLP pour cette répartition :

- **La première repose** sur la nécessité de **conserver une enveloppe foncière à destination économique** qui permet de préserver l'attractivité du territoire. L'intégration du périmètre des deux ZAC à vocation économiques (Pyrénia et Parc de l'Adour) dans la consommation passée permet de garantir un foncier dédié à l'économie. Il s'agissait, dès lors, de faire porter davantage l'effort de rationalisation foncière à l'urbanisation à vocation résidentielle et mixte.
- **Le second implique** de proposer une **répartition équilibrée et juste** qui s'appuie sur les tendances passées et qui prend ainsi en compte non pas les volumes consommés mais le rapport entre les espaces consommés par le résidentiel et mixte au regard des populations accueillies.

Pour être cohérent avec les scénarios d'accueil démographique et de répartition de la population et la production de logements, le même pas de temps a été choisi, à savoir la période 2013 – 2019. Cette période correspond également aux millésimes de l'OCS G2E qui permettent de mesurer précisément la consommation d'espaces par vocation (résidentielle mixte, économie, infrastructure).

Ainsi entre 2013 et 2019 ce sont près de **120 ha** qui ont été consommés pour du résidentiel et du mixte pour accueillir en tout 2319 habitants à l'échelle du SCoT, soit un ratio d'environ **500 m² consommés par habitant accueilli**.

Par rapport à l'armature du SCoT, cette analyse met en exergue les points suivants :

- **Le territoire le plus vertueux est la ville-centre de Tarbes** qui au regard de son accueil de population n'a consommé que 25 m² par nouvel habitant accueilli. Lourdes n'est pas pris en compte dans ces calculs puisque la commune perd de la population sur cette période.
- **Les communes satellites** affiche une consommation raisonnable de 300 m² par nouvel habitant accueilli
- **En revanche les communes du pôle en devenir ainsi que les communes relais** affiche la plus forte consommation d'espace, respectivement 1000 m² et 800 m² par habitant accueilli.

Nombre de m² consommés par habitant accueilli au regard des strates de l'armature du SCoT observés entre 2013 et 2019

Strate de l'armature	Commune de proximité	Commune relai	Pôle relai	Pôle en devenir	Commune satellite	Villes-centres
Consommation de m ² /habitant accueilli	600 m ²	800 m ²	500 m ²	1000 m ²	300 m ²	25 m ²

Sources : OCS G2E 2013 et 2019, INSEE 2013, 2019, AUAT 2025

Au regard de ce constat, il a donc été décidé de ne pas appliquer de façon homogène la réduction minimale de 50% pour la période 2021-2031 mais d'appliquer un taux d'effort différencié pour les différentes strates de l'armature prenant en compte les efforts réalisés et la structure urbaine des communes de chaque strate. L'objectif est de fixer un taux d'effort qui soit acceptable au regard des formes urbaines existantes.

Taux d'effort de modération de la consommation d'espaces retenue et consommation moyenne projetée par habitant accueilli pour la période 2021-2031

Strate de l'armature	Commune de proximité	Commune relai	Pôle relai	Pôle en devenir	Commune satellite	Villes-centres
Taux d'effort retenu	-50%	-63%	-60%	-80%	-50%	-10%
Consommation de m²/habitant accueilli pour la période 2021-2031	300 m ²	300 m ²	200 m ²	200 m ²	150 m ²	23 m ²

Sources : OCS G2E 2013 et 2019, INSEE 2013, 2019, AUAT 2025

Aussi l'application de ces taux d'effort par strate de l'armature permet de définir par PLUi, les pourcentages de répartition des ENAFs à consommer sur la période 2021-2031 et périodes suivantes.

Pourcentage de répartition de la consommation d'ENAF par PLUi Infracommunautaire pour la période 2021-2031

PLUi Infracommunautaire	PLUi Nord (Tarbes)	PLUi centre (ex Canton d'Ossun)	PLUi Sud (Lourdes)
% d'ENAF à consommer	60 %	20%	20%

Sources : AUAT 2025

Par soucis d'opérationnalité, les élus ont ensuite souhaité répartir les enveloppes maximales au niveau des périmètres des futurs PLUi du territoire. Les documents d'urbanisme et de planification devront donc dans le cadre de leurs projets de développement territorial, s'inscrire dans l'enveloppe maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers « consommables » comme mentionné dans le tableau ci-après :

Trajectoire de limitation des prélèvements max sur les ENAF par PLUi Infracommunautaire

Trajettoire de limitation des prélèvements max sur les ENAF en cohérence avec les jalons de la Loi Climat & Résilience.			
	Volume maximale de consommation d'ENAF pour la période 2021-2031	Volume maximale de consommation d'ENAF pour la période 2031-2041	Volume maximale de consommation d'ENAF pour la période 2041-2045
PLUi Nord	172 ha	95 ha	49 ha
PLUi Centre	57 ha	31,5 ha	16,5 ha
PLUi Sud	57 ha	31,5 ha	16,5 ha
Total	286 ha	158 ha	82 ha

Les périmètres des PLUi et communes concernées :

PLUi Nord	PLUi Centre	PLUi Sud
30 communes	14 communes	39 communes
<i>Aureilhan, Aurensan, Angos, Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bours, Bazet, Barbazan-Debat, Bordères sur l'Echez, Chis, Gayan, Horgues, Ibos, Laloubère, Lagarde, Montignac, Momères, Orleix, Odos, Oursbelille Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Saint Martin, Sémeac, Soues, Tarbes, Vielle-Adour.</i>	<i>Averan, Azereix, Barry, Bénac,, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Orincles, Ossun, Visker.</i>	<i>Adé, Angles, Arcizac-Ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-Ez-Artigues, Aspin en Lavedan, Berbérust-Lias, Bourréac, Barlest, Bartrès, Cheust, Escoubès-Pouts, Gazost, Ger, Germs sur l'Oussouet, Geu, Gez-Ez-Angles, Jarret, Julos,, Juncalas, Les-Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Omex, Ossen, Ossun-Ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint Pé de Bigorre ; Saint-Créac, Séguis, Sère-Lanso, Viger.</i>

